

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion	4 000 fr CFA	
— Mauritanie	5 000 fr CFA	
— France ex-communauté	6 000 fr CFA	
— autres pays		
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
31 décembre 1970 .. Loi n° 70 339 portant loi des finances pour l'année financière 1971	354

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

9 janvier 1971 Décret n° 71 009 instituant des demi-journées fériées	368
11 janvier 1971 Décret n° 71 010 complétant le décret n° 71 009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées	368

Actes divers :

11 janvier 1971 Décret n° 71 011 bis portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	368
11 janvier 1971 Décret n° 71 013 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	368
17 janvier 1971 Décret n° 71 015 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	369

b) Secrétariat général à l'Information.

Actes réglementaires :

11 janvier 1971 Décret n° 71 014 modifiant le décret n° 68 334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'information	369
---	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

25 décembre 1970 .. Décret n° 70 330 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la SONIMEX des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du F.I.C.	369
31 décembre 1970 .. Arrêté n° 729 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé	370

Actes divers

8 janvier 1971 Arrêté n° 0003 autorisant le transfert de portefeuille d'une société d'assurance ..	370
8 janvier 1971 Arrêté n° 0004 approuvant la modification de la raison sociale: Les Assurances Générales de France (I.A.R.T.)	370
8 janvier 1971 Décision n° 0025 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	370

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

31 décembre 1970 .. Arrêté n° 736 portant organisation du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale	370
---	-----

Actes divers :

8 janvier 1971 Arrêté n° 0008 portant admission à la retraite	371
--	-----

		PAGES			PAGES
8 janvier 1971	Arrêté n° 0014 portant admission à la retraite	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0043 portant suspension d'un fonctionnaire	373
8 janvier 1971	Arrêté n° 0013 portant admission à la retraite	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0044 portant suspension d'un fonctionnaire	374
8 janvier 1971	Arrêté n° 0057 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0045 portant suspension d'un fonctionnaire	374
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :			15 janvier 1971	Arrêté n° 0046 portant suspension d'un fonctionnaire	374
<i>Actes divers :</i>			15 janvier 1971	Arrêté n° 0047 portant suspension d'un fonctionnaire	374
10 novembre 1970	Arrêté n° 633 portant rectificatif de l'arrêté n° 535 du 30 septembre 1970 portant nomination d'un instituteur	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0048 portant suspension d'un fonctionnaire	374
8 décembre 1970	Arrêté n° 682 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (ENS)	371	18 janvier 1971	Arrêté n° 0050 portant suspension d'un fonctionnaire	374
21 décembre 1970	Arrêté n° 708 portant nomination de professeurs de collège	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0051 portant suspension d'un fonctionnaire	374
21 décembre 1970	Arrêté n° 711 portant réintégration d'un ex-assistant de la météorologie	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0052 portant suspension d'un fonctionnaire	374
21 décembre 1970	Arrêté n° 712 portant nomination de certains infirmiers du cycle B	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0053 portant suspension d'un fonctionnaire	374
21 décembre 1970	Arrêté n° 716 portant nomination d'un conducteur du génie civil	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0054 portant suspension d'un fonctionnaire	374
29 décembre 1970	Arrêté n° 725 portant nomination d'un fonctionnaire	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0055 portant suspension d'un fonctionnaire	374
31 décembre 1970	Arrêté n° 732 constatant la démission d'un fonctionnaire	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0056 portant suspension d'un fonctionnaire	374
31 décembre 1970	Arrêté n° 732 constatant la démission d'un professeur primaire de l'enseignement	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0058 portant suspension d'un fonctionnaire	375
31 décembre 1970	Arrêté n° 734 portant nomination d'inspecteurs fonctionnaires cycle C	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0059 portant suspension d'un fonctionnaire	375
4 janvier 1971	Arrêté n° 0001 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0060 portant suspension d'un fonctionnaire	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0007 portant nomination d'un professeur	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0061 portant suspension d'un fonctionnaire	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0017 portant titularisation d'un professeur	372	21 janvier 1971	Arrêté n° 063 portant nomination d'un administrateur civil	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0018 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	373	21 janvier 1971	Arrêté n° 065 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires des P.T.T.	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0019 portant nomination d'un instituteur adjoint	373	21 janvier 1971	Arrêté n° 066 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des Postes et Télécommunications (service général)	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0020 portant nomination d'un instituteur	373	21 janvier 1971	Décret n° 71.016 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement commercial et familial	375
8 janvier 1971	Arrêté n° 0022 portant nomination d'un inspecteur adjoint	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0071 accordant une disponibilité à un professeur de C.E.G.	375
15 janvier 1971	Arrêté n° 0035 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0074 portant nomination et titularisation de deux infirmiers diplômés d'Etat	375
15 janvier 1971	Arrêté n° 0036 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0079 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration année 1970-1971	375
15 janvier 1971	Arrêté n° 0037 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0083 portant additif à l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970	376
15 janvier 1971	Arrêté n° 0038 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0087 portant nomination d'infirmiers médico-sociaux	376
15 janvier 1971	Arrêté n° 0039 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0088 portant nomination de deux fonctionnaires	376
15 janvier 1971	Arrêté n° 0040 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0092 portant suspension d'un fonctionnaire	376
15 janvier 1971	Arrêté n° 0041 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0093 portant suspension d'un fonctionnaire	376
15 janvier 1971	Arrêté n° 0042 portant suspension d'un fonctionnaire	373			

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

LOI n° 70.339 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1971 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1971 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques, conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — L'article 60 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété comme suit :

Après le paragraphe 7, ajouter les deux paragraphes 8 et 9 suivants :

- « 8. Montant des indemnités et allocations forfaitaires.
- » 9. Remboursement de frais professionnels payés à leur personnel. »

ART. 4. — A. Le chapitre I du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

Chapitre I. — Minimum fiscal (nouvel intitulé)

B. Les dispositions de l'article 127 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 127. — Le minimum fiscal est un impôt personnel dû par tout habitant de l'un ou l'autre sexe relevant de l'une des catégories suivantes :

Première catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est supérieur à 80 000 francs.

— Patentés des première et deuxième classe du tableau A.

— Patentés du tableau B, acquittant les droits supérieurs à ceux de la 3^e classe du tableau A.

— Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est supérieur à 600 000 francs.

Deuxième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes

viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 50 000 francs et 80 000 francs.

— Transporteurs.

— Patentés des 4^e et 3^e classe du tableau A.

— Patentés du tableau B acquittant des droits supérieurs à ceux de la 5^e classe du tableau A et inférieurs à ceux de la 2^e classe du tableau A.

— Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est compris entre 240 000 francs et 600 000 francs.

Troisième catégorie

— Bénéficiaires des traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 30 000 francs et 50 000 francs.

— Patentés des 5^e et 6^e classe du tableau A.

Quatrième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs.

Pour la détermination de la catégorie imposable, le montant des traitements, indemnités, salaires, revenus, pensions et rentes viagères à prendre en compte est celui retenu pour l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires.

C. — Dans les articles 128 et 129, la dénomination « contribution nationale » est remplacée par celle de « minimum fiscal ».

D. — Les dispositions de l'article 130 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 130. — Le taux du minimum fiscal est fixé comme suit :

— Première catégorie	5.000 F
— Deuxième catégorie	4.000 F
— Troisième catégorie	2.000 F
— Quatrième catégorie	600 F

ART. 5. — Le chapitre III du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

— Les dispositions de l'article 141 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 141. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sous déduction de 30 %, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

ART. 6. — Le chapitre V du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

A. — Annexe 1.

Tableau B (première partie). Professions imposées d'après le nombre d'ouvriers et d'employés.

La liste des professions énumérées au tableau B (1^{re} partie) est complétée comme suit :

Alinéa 2. — Au lieu de « Banques », lire « Banques, Compagnies d'assurances et entreprises d'assurances contre les risques divers, entreprises d'assurances à forme mutuelle.

B. — Annexe 1.

Tableau B (3^e partie). Professions imposées d'après le montant des importations et exportations.

Le dernier alinéa de la troisième partie du Tableau B est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations et exportations n'atteint pas 10 millions de francs. »

ART. 7. — L'article 181 du titre II de la loi 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

A. — L'alinéa I de l'article 181 est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction

Les marchands forains, les tabliers, les pacotilleurs, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs maîtres et patrons d'embarcations et pirogues, pour le transport des marchandises sur fleuves et rivières, les transporteurs, les patentés des quatre dernières classes du tableau A et tous les patentés n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer les droits dont ils sont redevables, immédiatement lors du recensement annuel.

B. — L'alinéa 2 du même article est ainsi modifié :

Nouvelle rédaction

— Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions qui précèdent, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant et de 20 % lorsque, ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

ART. 8. — Au chapitre VIII intitulé « Taxe d'apprentissage » du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, les dispositions de l'article 220 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 220. — Pour le calcul de la taxe, toute facturation du montant global des appointements imposables inférieure à 1 000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 0,60 %.

ART. 9. — Les dispositions du chapitre V du titre I de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans les articles 85, 91, 92 et 93 : au lieu de : « ...Bureau d'enregistrement de Nouakchott... », lire : « ...Trésorier général de la R.I.M.... ».

Le reste sans changement.

ART. 10. — L'article 503 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Les contributions dues au titre des impôts et taxes autres que ceux visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, pourront être portées à la connaissance des redevables par voie d'affichage à la diligence des chefs de circonscription administrative.

» Toute personne physique ou morale redevable des impôts visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 qui, à la date du 1^{er} juillet, n'aura pas reçu l'avertissement le concernant, est tenue de s'en informer auprès du percepteur de la circonscription administrative dont elle relève. »

ART. 11. — Les dispositions de l'article 508 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans l'alinéa premier, au lieu de « ...sont exigibles en totalité dans les trois mois... », lire « ...sont exigibles en totalité dans les deux mois... ».

Le reste sans changement.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 200 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 200. — Le tarif de la taxe est fixé comme il suit :

a) *Véhicules de tourisme :*

— Vélomoteurs et scooters	1 000 F
— Motocyclettes	2 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV	6 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 4 à 7 CV	8 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 8 à 11 CV	10 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 12 à 16 CV	16 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 17 à 20 CV	20 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de plus de 20 CV	25 000 »

b) *Véhicules utilitaires et transports en commun :*

— Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure à 4 CV	6 000 F
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 4 à 7 CV	8 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 8 à 11 CV	10 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 12 à 16 CV	12 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 17 à 20 CV	16 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de plus de 20 CV	20 000 »

Un abattement de 25 % du tarif ci-dessus est accordé aux véhicules de plus de 5 ans d'âge.

ART. 13. — La loi de finances n° 68.221 du 10 juillet 1968 est modifiée comme suit :

A. — Dans l'article cinq, le membre de phrase ci-après est abrogé : « ...ainsi qu'à la constitution d'un fonds de péréquation des frais de transport ».

Le reste sans changement.

B. — Le paragraphe D de l'article six est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « ...le produit de la taxe d'usage du bac de Rosso ».

C. — Les paragraphes B et C de l'article sept sont abrogés.

D. — L'article 7 est complété comme suit :
Alinéa b, ajouter : « Frais de fonctionnement et de réparations des bacs secondaires et du bac de Rosso ».

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 14. — Les ressources sont évaluées à la somme de NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit :

Recettes du Budget de fonctionnement .	8.555.000.000 F
Recettes du Budget d'équipement	884.155.000 F

et sont réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe.

ART. 15. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1971 est arrêté à la somme de : NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS, soit :

Budget de fonctionnement	8.555.000.000 F
Budget d'équipement	884.155.000 F

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe.

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 16. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1971 sont évaluées à DEUX MILLIARDS SEPT CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1971 sont fixés à DEUX MILLIARDS DEUX CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 17. — Conformément au développement indiqué à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1971 pour les comptes de commerce est fixé à CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1971 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à HUIT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 19. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année 1971 est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

ART. 20. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année 1971 est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 21. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1971 sont fixées à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

ART. 22. — Compte tenu des dispositions des articles 16 à 21 ci-dessus l'excédent net des charges des comptes spé-

ciaux du Trésor est fixé à QUARANTE CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS.

Cet excédent sera couvert par les ressources de trésorerie.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir, au cours de l'année 1971, à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

ART. 24. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts contractés auprès de la C.C.C.E. :

a) Par la S.E.M., pour une somme de 123 millions de francs C.F.A., en vue de la construction de logements à loyer modéré;

b) Par Maurelec, en substitution de la Safelec, pour une somme résiduelle de 52 millions de francs C.F.A.

ART. 25. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1971 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes et d'Etats étrangers dans la limite de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE A LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE 1971

Comptes spéciaux du Trésor

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
Caisse des retraites	700.000.000	200.000.000	
Compte de liquidation des communes	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	900.000.000	900.000.000	
Investissements fonciers	60.000.000	60.000.000	
Fonds routier	300.000.000	300.000.000	
Opérations de préfinancement	500.000.000	500.000.000	
Contribution des régions aux frais d'assistance médicale	15.000.000	15.000.000	
Investissements sur subvention de la République Française	—	—	
Fonds de solidarité des régions	60.000.000	60.000.000	
Investissements sur prêts de la C.C.C.E.	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur fonds de concours MIFERMA	2.000.000	2.000.000	
Investissements sur prêts du F.A.C.	—	—	
Investissements sur prêts de la R.F.A.	—	—	
Investissements sur subventions du F.A.C.	—	—	

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés
Comptes de liquidation de l'O.N.T.P.	10.000.000	10.000.000	
Achat de produits biologiques	60.000.000	60.000.000	
Comptes d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le Ministère de l'Equipe-ment	10.000.000	10.000.000	
	<u>2.727.000.000</u>	<u>2.227.000.000</u>	
II. — COMPTES DE COMMERCE			
Mil d'importation	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Salines de N'Térert	5.000.000	5.000.000	—
Approvisionnement des magasins	—	25.100.000	25.100.000
Liquidation gérance HUET	10.000.000	48.800.000	38.800.000
Promotion de l'artisanat ..	5.000.000	10.000.000	5.000.000
	<u>25.000.000</u>	<u>201.900.000</u>	<u>176.900.000</u>
III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
Accords de coopération avec le Trésor français	—	—	—
Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	—	—	—
IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			
Pertes et bénéfices de change	—	8.000.000	8.000.000
		<u>8.000.000</u>	<u>8.000.000</u>
V. — COMPTES D'AVANCES			
Avances aux établissements publics	—	60.000.000	60.000.000
Avances aux collectivités publiques	—	—	—
Avances aux organismes privés et aux particuliers	5.000.000	195.000.000	190.000.000
	<u>5.000.000</u>	<u>255.000.000</u>	<u>250.000.000</u>
VI. — COMPTES ET PRETS			
Prêts aux établissements publics	—	20.000.000	20.000.000
Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
		<u>20.000.000</u>	<u>20.000.000</u>
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
Comptes de garanties et d'avals	170.000.000	170.000.000	

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT		
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAPITRE PREMIER		
<i>Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement</i>		
1. Transfert du budget de fonctionnement	259.155.000	259.155.000
CHAP. 2. — Emprunts et avances ..	—	—
CHAP. 3. — Subventions et fonds de concours	—	—
CHAP. 4. — Produits de biens immobiliers et de valeurs immobilières		
1. Revenus des fonds placés	—	—
2. Revenus B.C.E.A.O.	100.000.000	100.000.000
CHAP. 5. — Prélèvement sur la caisse de réserve	—	—
CHAP. 6. — Versement de fonds des comptes spéciaux		
1. Excédent sur le F.I.C.	210.000.000	210.000.000
2. Excédent sur le compte 11.507 ..	60.000.000	60.000.000
3. Excédent sur le compte amendes et transactions en matière de pêche maritime	140.000.000	140.000.000
	<u>410.000.000</u>	<u>410.000.000</u>
CHAP. 7. — Recettes diverses		
1. Taxe sur le thé	100.000.000	100.000.000
2. Reversement de la Chambre de commerce	15.000.000	15.000.000
	<u>115.000.000</u>	<u>115.000.000</u>
Total	<u>896.155.000</u>	<u>884.155.000</u>

RECETTES BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
TITRE I. — RECETTES FISCALES		
SECTION I. — IMPOTS DIRECTS		
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus		
1. Minimum fiscal	20.000.000	20.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs ..	10.000.000	10.000.000
Total	<u>30.000.000</u>	<u>30.000.000</u>
CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		
1. Bénéfices industriels et commerciaux	302.000.000	302.000.000
2. Impôts sur traitements et salaires ..	900.000.000	900.000.000
3. Impôt sur revenus capitaux mobiliers	33.000.000	33.000.000
4. Impôt général sur le revenu	486.000.000	486.000.000
5. Recettes exercices antérieurs	100.000.000	100.000.000
Total	<u>1.821.000.000</u>	<u>1.821.000.000</u>
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière		
1. Contribution mobilière	25.000.000	25.000.000
2. Recettes exercices antérieurs	15.000.000	15.000.000
Total	<u>40.000.000</u>	<u>40.000.000</u>

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 1-04. — Impôts fonciers			SECTION 3		
1. Contribution sur la propriété bâtie	120.000.000	120.000.000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES		
2. Contribution sur la propriété non bâtie	1.000.000	1.000.000	CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement		
3. Contribution sur la propriété insuf. mise en valeur	—	—	1. Enregistrement	93.900.000	93.900.000
4. Taxe sur les biens de main morte	10.000.000	10.000.000	CHAP. 3-02. — Timbres		
5. Recettes des exercices antérieurs	35.000.000	35.000.000	1. Timbres	75.000.000	75.000.000
Total	166.000.000	166.000.000	Total	168.900.000	168.900.000
CHAP. 1-05. — Patentes et licences			SECTION 4		
1. Patentes	115.000.000	115.000.000	CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxe sur service rendu		
2. Licences	1.500.000	1.500.000	1. Taxe sur les armes à feu	4.500.000	4.500.000
3. Dépenses exercices antérieurs	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur les véhicules	30.000.000	30.000.000
Total	141.500.000	141.500.000	3. Taxe d'apprentissage	25.000.000	25.000.000
CHAP. 1-06. — Produits majorations			4. Taxe pour les services rendus	3.000.000	3.000.000
1. Produits de la majoration 10 %	5.500.000	5.500.000	5. Redevances et pénalités de pêche	—	—
TOTAL SECTION I	2.204.000.000	2.204.000.000	6. Recettes de publicités et annonces radiophoniques	5.000.000	5.000.000
SECTION 2. — IMPÔTS DIRECTS			7. Assurances	4.500.000	4.500.000
CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée			8. Exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
1. Droit de douane	140.000.000	140.000.000	Total	82.000.000	82.000.000
2. Droits fiscaux à l'entrée	450.000.000	450.000.000	SECTION 5. — REVENUS DU DOMAINE		
3. Taxes forfaitaires à l'importation	900.000.000	900.000.000	CHAP. 5-01. — Revenus du Domaine immobilier		
4. Taxe sur le chiffre d'affaires	900.000.000	900.000.000	1. Domaine public	20.000.000	20.000.000
5. Centimes additionnels	65.000.000	65.000.000	2. Location immeubles	500.000	500.000
6. Taxe de Statistiques	120.000.000	120.000.000	3. Aliénation et concession immeubles	—	—
7. Produits divers	75.000.000	75.000.000	4. Recettes des exercices antérieurs	—	—
8. Recettes des exercices antérieurs	—	—	Total	20.500.000	20.500.000
Total	2.650.000.000	2.650.000.000	CHAP. 5-02. — Revenus du Domaine forestier		
CHAP. 2-02. — Taxe de consommation			1. Revenus et taxes forestières	3.000.000	3.000.000
1. Taxe sur les projections cinématographiques	7.000.000	7.000.000	2. Contentieux forestier et de chasse	4.000.000	4.000.000
2. Taxe sur les alcools	30.000.000	30.000.000	3. Droit et taxes de chasse	—	—
3. Taxe spéciale sur les tabacs	20.000.000	20.000.000	Total	7.000.000	7.000.000
Total	57.000.000	57.000.000	CHAP. 5-03. Revenus du Domaine minier		
CHAP. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe sur la production			1. Redevances minières extraction	3.600.000	3.600.000
1. Redevances d'exploitation (Miferma)	1.620.000.000	1.620.000.000	2. Recettes des exercices antérieurs	—	—
2. Taxe sur le chiffre d'affaires	520.000.000	520.000.000	CHAP. 5-04. Revenus du Domaine mobilier		
3. Taxe sur les hydrocarbures	300.000.000	300.000.000	1. Aliénation du domaine mobilier	2.000.000	2.000.000
4. Taxe sur le raffinage	180.000.000	180.000.000	2. Location vente véhicules	—	—
5. Taxe de circulation sur les viandes	35.000.000	35.000.000	3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
6. Recettes des exercices antérieurs	80.000.000	80.000.000	Total	2.000.000	2.000.000
Total	2.735.000.000	2.735.000.000	CHAP. 5-05. Revenus des valeurs mobilières		
CHAP. 2-04. — Droits à l'exportation Droit fiscal T.F.E. et centimes			1. Revenus des valeurs de la Caisse de réserves et des titres en portefeuille	72.000.000	72.000.000
1. Poissons	90.000.000	90.000.000	TOTAL SECTION 5	72.000.000	72.000.000
2. Gomme	22.000.000	22.000.000	TOTAL DES PRODUITS DU DOMAINE	105.100.000	105.100.000
3. Bétail sur pied	20.000.000	20.000.000	TITRE III.		
4. Somima	260.000.000	260.000.000	SECTION 7		
5. Exercices antérieurs	—	—	RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
Total	392.000.000	392.000.000	CHAP. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles		
CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement			1. Service des eaux de Rosso	—	—
1. Taxe de recherches et de conditionnement	8.000.000	8.000.000	2. Service du bac de Rosso	—	—
2. Recettes exercices antérieurs	—	—	3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total des impôts indirects	8.000.000	8.000.000			
TOTAL SECTION II	5.842.000.000	5.842.000.000			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
SECTION 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES					
CHAP. 8-01. — Recettes diverses des Services					
1. Hôpital de Nouakchott	50.000.000	50.000.000	11. Etudes et recherches :		
2. Redevances B.C.A.O.	—	—	Rubrique 71.2110 (cartographie aé-	1.500.000	1.500.000
3. Port de Nouadhibou	30.000.000	30.000.000	» 71.2111 : Recherche géo-	7.500.000	7.500.000
4. Produits artisanat	—	—	logiques		
5. Redevances radiophoniques	3.000.000	3.000.000	Total	9.000.000	9.000.000
6. Exercices antérieurs	—	—	TOTAL DU CHAPITRE 2	423.973.000	423.523.000
Total	83.000.000	83.000.000	CHAP. 3. — Construction d'immeubles		
SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS			1. Immeubles pour services :		
CHAP. 9-01. — Produits divers et accidentels			Rubrique 71.310 : Agrandissement		
1. Produits divers et accidentels	20.000.000	20.000.000	Trésorerie générale	2.500.000	2.500.000
2. Recettes des exercices antérieurs ..	10.000.000	10.000.000	2. Immeubles d'habitations	—	—
Total	30.000.000	30.000.000	3. Construction capitale :		
SECTION 10 à 14			Rubrique 71.330 : Immeubles SUCIN		
CHAP. 10-01.			97.051.000		
CHAP. 11-01.			97.051.000		
CHAP. 12-01.			—		
1. Contribution des régions au budget	40.000.000	40.000.000	4. Equipement Akjoujt	—	—
2. Participation des régions aux soins médicaux	—	—	5. Travaux divers :		
Total	40.000.000	40.000.000	Rubrique 71.350 : usine dessalement	23.575.000	23.575.000
CHAP. 13-01.			» 71.351 : chantiers natio-		
CHAP. 14-01.			naux		
CHAP. 15-01.			18.000.000		
CHAP. 16-01.			» 71.352 : équipement Mau-		
CHAP. 17-01.			relec - Nouadhibou		
CHAP. 18-01.			15.000.000		
TOTAL RECETTES BUDGET DE FONCTIONNEMENT			8.555.000.000		
			8.555.000.000		
DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT					
CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure					
1. Urbanisme.					
Rubrique 71.210 :					
Adduction eau Boutilimit	8.000.000	8.000.000	11. Etudes et recherches :		
Rubrique 71.211 : Digue Rosso ..	26.623.000	26.623.000	Rubrique 71.2110 (cartographie aé-	1.500.000	1.500.000
Total	34.623.000	34.623.000	» 71.2111 : Recherche géo-	7.500.000	7.500.000
2. Equipement touristique					
3. Voies de communications :					
Rubrique 71.230 : avenue de la Dune					
» 71.231 : route d'Akjoujt ..	52.700.000	52.700.000	Total	9.000.000	9.000.000
Total	300.000.000	300.000.000	TOTAL DU CHAPITRE 2	423.973.000	423.523.000
4. Equipement portuaire					
5. Hydraulique pastrale					
6. Terrain d'aviation					
7. Electrification					
8. Aménagement régional Nord					
9. Aménagement rural :					
Rubrique 71.290 : Brigade des puits					
» 71.291 : Projet PNUD-MAU	12.000.000	12.000.000	CHAP. 3. — Construction d'immeubles		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	1. Immeubles pour services :		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	Rubrique 71.310 : Agrandissement		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	Trésorerie générale		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	2.500.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	2. Immeubles d'habitations		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	3. Construction capitale :		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	Rubrique 71.330 : Immeubles SUCIN		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	97.051.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	4. Equipement Akjoujt		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	5. Travaux divers :		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	Rubrique 71.350 : usine dessalement		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	» 71.351 : chantiers natio-		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	naux		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	18.000.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	» 71.352 : équipement Mau-		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	relec - Nouadhibou		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	15.000.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	» 71.353 : brigade routière		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	gendarmerie		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	12.000.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	Total		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	56.575.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	TOTAL CHAPITRE 3		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	156.126.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	156.126.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	8.650.000		
» 71.292 : Hydraulique agri-	7.000.000	7.000.000	8.200.000		
Total	27.650.000	27.200.000	CHAP. 4. — Acquisition d'immeubles		
10. Equipement O.P.T.	—	—	1. Immeubles pour services :		
			Rubrique 71.410 : immeubles ONTP		
			3.365.000		
			2. Immeubles d'habitation :		
			Rubrique 71.420 : logements C.N.S.S.		
			1 ^{re} tranche		
			18.600.000		
			» 71.421 : logements C.N.S.S.		
			2 ^e tranche		
			16.700.000		
			» 71.422 : Ambassade Dakar		
			12.615.000		
			Total		
			47.915.000		
			TOTAL CHAPITRE 4		
			51.280.000		
			51.280.000		
			CHAP. 5. — Acquisition de gros matériel		
			1. Engins terrestres		
			—		
			2. Matériel naval :		
			Rubrique 71.250 : vedette garde-		
			côtes		
			61.712.000		
			» 71.521 : garenage vedettes		
			cote		
			20.000.000		
			Total		
			81.712.000		
			81.712.000		
			3. Navigation aérienne		
			—		
			4. Divers :		
			Rubrique 71.540 : réseau BLU gen-		
			darmerie		
			1.444.000		
			» 71.541 : groupe électrogè-		
			ne radio		
			7.000.000		
			Total		
			8.444.000		
			TOTAL CHAPITRE 5		
			90.156.000		
			90.156.000		
			CHAP. 6. — Participation à la constitution des sociétés		
			1. Société d'Etat		
			—		
			2. Société d'Economie mixte et privé :		
			Rubrique : 71.620 : Miferma		
			61.060.000		
			» 71.621 : Saline N'Terert ..		
			1.500.000		
			» 71.622 : Syndicat Tajalt		
			oum Kadiar		
			24.000.000		
			» 71.623 : Syndicat des phos-		
			phates		
			4.000.000		
			» 71.624 : Sofrima		
			5.550.000		
			» 71.625 : S.M.B.		
			5.000.000		
			Total		
			101.110.000		
			101.110.000		
			CHAP. 7. — Contributions - Subventions		
			1. Collectivités publiques		
			—		
			2. Etablissements et organismes pu-		
			blics :		

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
Rubrique 71.420 : Office de tapis	4.000.000	4.000.000			
» 71.421 : Chambre de commerce (construction entrepôt frigorifique)	15.000.000	15.000.000			
TOTAL ARTICLE 2	19.000.000	19.000.000			
3. Organisation internationale et Etats étrangers :					
Rubrique 71.730 : Participation aux investissements sur prêt chinois	20.000.000	20.000.000			
Rubrique 71.732 : Projet PNUD-MAUR/3, mise en valeur bassin Gorgol	16.600.000	16.600.000			
Rubrique 71.731 : Projet ONU-MAUR/2, eaux souterraines	560.000	560.000			
Rubrique 71.733 : Etudes barrages Tagant (Projet-castor)	5.800.000	5.800.000			
Total	42.960.000	42.960.000			
TOTAL DU CHAPITRE 7	61.960.000	61.960.000			
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT	884.155.000	884.155.000			
DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT					
SECTION 1. — DETTES PUBLIQUES					
CHAP. 1-1. — Emprunt et autres dettes contractuelles					
1. Emprunts ex-A.O.F.	1.900.000	1.900.000			
2. Prêts et avances de la C.E.E	130.000.000	130.000.000			
3. Prêts du F.A.C.	28.900.000	28.900.000			
4. Autres dettes contractuelles	55.000.000	55.000.000			
5. Dépenses exercices antérieurs	2.500.000	2.500.000			
Total	218.300.000	218.300.000			
CHAP. 1-2. — Pensions et rentes					
1. Pension des gardes	—	—			
2. Rachat des rentes et pensions militaires	21.200.000	21.200.000			
3. Dépenses exercices antérieurs	1.200.000	1.200.000			
Total	22.400.000	22.400.000			
CHAP. 1-3. — Fonds de garanties et avals					
1. Dotation au Fonds de garantie	29.000.000	29.000.000			
2. Autres dotations	—	—			
Total	29.000.000	29.000.000			
CHAP. 2-1. Assemblée Nationale (Personnel)					
1. Personnel des hôtels et logements	—	7.492.000			
2. Personnel des secrétariats et services	—	19.329.000			
3. Assemblée Nationale	—	41.474.000			
4. Indemnités pour frais de mission	74.145.000	4.000.000			
5. Frais d'hospitalisation	—	800.000			
Total	74.145.000	73.095.000			
CHAP. 2-2. Assemblée Nationale (Matériel)					
1. Hôtel président et réception	—	3.000.000			
2. Secrétariat et services	—	6.950.000			
3. Frais de transports routiers	—	6.000.000			
4. Frais de transports aériens	—	6.000.000			
6. Entretien des immeubles	37.655.000	8.200.000			
7. Ameublement	—	2.500.000			
8. Conférences interparlementaire, réceptions, missions étrangères	—	3.175.000			
9. Assurance députés	—	830.000			
10. Dépenses d'exercice clos	—	2.050.000			
Total	37.655.000	38.705.000			
			CHAP. 2-3. Présidence de la République		
			1. Hôtel	4.445.000	4.445.000
			2. Cabinet	15.095.000	15.095.000
			3. Frais de déplacement et travaux spéciaux	850.000	850.000
			Total	20.390.000	20.390.000
			CHAP. 2-4. Présidence de la République (Matériel)		
			1. Hôtel	5.500.000	5.500.000
			2. Cabinet	5.500.000	5.500.000
			3. Bureaux d'études et de documentation	24.600.000	24.600.000
			4. Frais de transports divers	4.000.000	4.000.000
			5. Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000
			Total	44.200.000	44.200.000
			SECTION 3. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
			CHAP. 3-1. — Services rattachés à la Présidence de la République (Personnel)		
			1. Secrétariats généraux	7.385.000	7.385.000
			2. Service de la législation et du J.O.	935.000	935.000
			3. Service du R.A.C.	1.285.000	1.285.000
			4. Hôtel d'hôtes	525.000	525.000
			5. Service des archives	6.270.000	6.270.000
			6. Service de traduction	8.280.000	8.280.000
			7. Frais de déplacement	100.000	100.000
			Total	24.780.000	24.780.000
			CHAP. 3-2. — Services rattachés à la Présidence de la République (Matériel)		
			1. Hôtels	1.280.000	1.280.000
			2. Secrétariats généraux	1.070.000	1.070.000
			3. Service du R.A.C.	450.000	450.000
			4. Service de la législation et du J.O.	5.350.000	5.350.000
			5. Service de traduction	2.500.000	2.500.000
			6. Bureau de presse	1.350.000	1.350.000
			7. Service des archives	1.010.000	1.010.000
			8. Entretien des immeubles	2.350.000	3.350.000
			Total	15.360.000	15.360.000
			CHAP. 3-3. — Haut-Commissariat aux Affaires religieuses		
			1. Hôtel	520.000	520.000
			2. Secrétariat général	4.855.000	4.855.000
			3. Indemnités aux Imans	5.925.000	5.925.000
			4. Conseil National des Affaires religieuses	1.250.000	1.250.000
			5. Frais de déplacement	130.000	130.000
			Total	12.680.000	12.680.000
			CHAP. 3-4. — Haut-Commissariat aux Affaires Religieuses (Matériel)		
			1. Hôtel	550.000	550.000
			2. Cabinet	1.500.000	1.500.000
			3. Frais de transports divers	500.000	500.000
			4. Frais de transports aériens	1.400.000	1.400.000
			Total	3.950.000	3.950.000
			CHAP. 3-5. Administration des régions (personnel)		
			1. Service central	4.080.000	4.080.000
			2. Administration régionale	39.885.000	39.885.000
			3. Frais de déplacement	100.000	100.000
			Total	44.065.000	44.065.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 3-6.			CHAP. 3-12. — Direction de la Fonction Publique (Matériel)		
<i>Administration des régions (Matériel)</i>			<i>de la Fonction Publique (Matériel)</i>		
1. Service central des Régions	180.000	180.000	1. Direction de la Fonction Publique	2.500.000	2.500.000
2. Administration des régions	4.700.000	4.700.000	2. Abonnements	250.000	250.000
3. Frais de transports divers	3.200.000	3.200.000	3. Frais de transports divers	500.000	500.000
4. Frais de transports aériens	800.000	800.000	4. Frais de transports aériens	400.000	400.000
5. Frais de réception	4.000.000	4.000.000	5. Equipement	1.000.000	1.000.000
6. Equipement de service de tutelle ..	500.000	500.000			
Total	13.380.000	13.380.000	Total	4.650.000	4.650.000
CHAP. 3-7.			CHAP. 3-15. — Ministères des Affaires Etrangères (Personnel)		
<i>Corps de contrôle (Personnel)</i>			<i>des Affaires Etrangères (Personnel)</i>		
1. Contrôle d'Etat	5.000.000	5.000.000	1. Hôtel	780.000	780.000
2. Contrôle financier	4.550.000	4.550.000	2. Secrétariat	6.295.000	6.295.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000	3. Affaires politiques	7.625.000	7.625.000
Total	9.850.000	9.850.000	4. Coopération internationale	3.490.000	3.490.000
CHAP. 3-8.			CHAP. 3-16. — Ministère des Affaires étrangères (Matériel)		
<i>Corps de contrôle (Matériel)</i>			<i>des Affaires étrangères (Matériel)</i>		
1. Contrôle d'Etat	1.740.000	1.740.000	1. Hôtels	690.000	690.000
2. Contrôle financier	1.160.000	1.160.000	2. Secrétariats	720.000	720.000
3. Frais de transports divers	600.000	600.000	3. Administration centrale	4.950.000	4.950.000
4. Frais de transports aériens	500.000	500.000	4. Frais de réception	900.000	900.000
Total	4.000.000	4.000.000	5. Frais de transports divers	900.000	900.000
Ministère de l'Intérieur (Personnel)			CHAP. 4-1, Ministère de la Justice (Personnel)		
1. Hôtel	775.000	775.000	<i>Ministère de la Justice (Personnel)</i>		
2. Secrétariats	8.320.000	8.320.000	1. Hôtel	725.000	725.000
3. Protection civile	2.110.000	2.110.000	2. Secrétariat	7.410.000	7.410.000
4. Frais de déplacement	100.000	100.000	3. Frais de déplacement	75.000	75.000
Total	11.305.000	11.305.000	Total	8.210.000	8.210.000
CHAP. 3-10.			CHAP. 4-2, Ministère de la Justice (Matériel)		
<i>Ministère de l'Intérieur (Matériel)</i>			<i>Ministère de la Justice (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000	1. Hôtel	690.000	690.000
2. Secrétariats	975.000	975.000	2. Secrétariat	1.000.000	1.000.000
3. Protection civile	1.000.000	1.000.000	3. Frais de transports divers	400.000	400.000
4. Frais de transports divers	600.000	600.000	4. Frais de transports aériens	160.000	160.000
5. Frais de transports aériens	450.000	450.000	5. Equipement bureaux	—	—
Total	3.715.000	3.715.000	Total	2.250.000	2.250.000
CHAP. 3-11.			CHAP. 4-3. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Personnel)		
<i>Administration Préfectorale (Personnel)</i>			<i>Administration judiciaire et pénitentiaire (Personnel)</i>		
1. Secrétariat général	8.625.000	8.625.000	1. Direction	6.400.000	6.400.000
2. Administration Préfectorale	142.990.000	142.990.000	2. Administration pénitentiaire	2.260.000	2.260.000
3. Chefferies	38.965.000	38.965.000	3. Frais de déplacement	40.000	40.000
4. Frais de déplacement	600.000	600.000	Total	8.700.000	8.700.000
Total	191.180.000	191.180.000	CHAP. 4-4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)		
CHAP. 3-12.			<i>Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)</i>		
<i>Administration Préfectorale (Matériel)</i>			<i>Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)</i>		
1. Direction de l'Administration Pré- fectorale	900.000	900.000	1. Direction	710.000	710.000
2. Renseignements généraux	4.050.000	4.050.000	2. Etablissement pénitentiaire	12.000.000	12.000.000
3. Administration préfectorale	16.410.000	16.410.000	3. Traduction de codes	1.000.000	1.000.000
4. Frais de réception de Préfets	3.800.000	3.800.000	4. Equipement chrâa	500.000	500.000
5. Equipement de départements et arrondissements	10.500.000	10.500.000	5. Frais de transports divers	700.000	700.000
6. Frais de transports divers	9.000.000	9.000.000	6. Frais de transports aériens	300.000	300.000
7. Frais de transports aériens	1.500.000	1.500.000	Total	15.210.000	15.210.000
Total	46.160.000	46.160.000	CHAP. 3-14. — Direction de la Fonction Publique (Personnel)		
CHAP. 3-14. — Direction de la Fonction Publique (Personnel)			<i>de la Fonction Publique (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	11.260.000	11.260.000	1. Soldes et indemnités	11.260.000	11.260.000
2. Frais de déplacement	100.000	100.000	2. Frais de déplacement	100.000	100.000
Total	11.360.000	11.360.000	Total	11.360.000	11.360.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 45.			CHAP. 5-3.		
<i>Tribunaux de Cadis (Personnel)</i>			<i>Sûreté Nationale (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	56.540.000	56.540.000	1. Directions	21.665.000	21.665.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000	2. Commissariat et rens. gén.	120.935.000	120.935.000
Total	56.840.000	56.840.000	3. Centre d'écoute	980.000	980.000
CHAP. 46.			4. Frais de déplacement		
<i>Tribunaux de Cadis (Matériel)</i>			Total		
1. Frais de fonctionnement	900.000	900.000	143.830.000 143.830.000		
2. Habillement Cadis	—	—	CHAP. 5-4.		
3. Equipement	1.000.000	1.000.000	<i>Sûreté Nationale (Matériel)</i>		
Total	1.900.000	1.900.000	1. Direction	900.000	900.000
CHAP. 47.			2. Commissariat et Rens. gén.		
<i>Tribunaux de 1^{re} Instance (Personnel)</i>			3. Ecole de police		
1. Juridiction de Droit musulman ..	14.470.000	14.470.000	4. Equipement nouveaux commissariats		
2. Juridiction de Droit moderne	18.845.000	18.845.000	5. Frais de transports divers		
3. Frais de déplacement	450.000	450.000	6. Frais de transports aériens		
Total	33.765.000	33.765.000	Total		
CHAP. 4-8			20.335.000 20.335.000		
<i>Tribunaux de 1^{re} Instance (Matériel)</i>			CHAP. 5-5.		
1. Juridiction de Droit moderne	1.900.000	1.900.000	<i>Ministère de la Défense (Personnel)</i>		
2. Juridiction de Droit musulman ..	1.020.000	1.020.000	1. Hôtels	935.000	935.000
3. Dépenses d'équipement	1.350.000	1.350.000	2. Secrétariat	7.370.000	7.370.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000	3. Inspection de l'armée	1.785.000	1.785.000
5. Frais de transports aériens	700.000	700.000	4. Chancellerie	670.000	670.000
6. Avantage en nature	880.000	880.000	5. Frais de déplacement	100.000	100.000
Total	6.850.000	6.850.000	Total		
CHAP. 4-9			10.860.000 10.860.000		
<i>Juridiction de Nouakchott (Personnel)</i>			CHAP. 5-6.		
1. Cour suprême	12.995.000	12.995.000	<i>Ministère de la Défense (Matériel)</i>		
2. Cour de Sûreté de l'Etat	—	—	1. Hôtels (Ministre, Secrétaire général, Inspecteur Armée)	840.000	840.000
3. Tribunal de 1 ^{re} instance	16.880.000	16.880.000	2. Secrétariat	1.220.000	1.220.000
4. Frais de déplacement	100.000	100.000	3. Inspection de l'armée	720.000	720.000
Total	29.975.000	29.975.000	4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
CHAP. 4-10.			5. Frais de transports aériens		
<i>Juridiction de Nouakchott (Matériel)</i>			6. Chancellerie		
1. Cour suprême	1.380.000	1.380.000	Total		
2. Cour Sûreté de l'Etat	300.000	300.000	4.380.000 4.380.000		
3. Tribunal de 1 ^{re} instance	810.000	810.000	CHAP. 5-7.		
4. Tribunal de travail	400.000	400.000	<i>Armée Nationale (Personnel)</i>		
5. Frais de justice	3.000.000	3.000.000	1. Personnel militaire	354.395.000	354.395.000
6. Avantage en nature	800.000	800.000	2. Alimentation	78.000.000	78.000.000
7. Frais de transports	400.000	400.000	3. Stagiaires	8.000.000	8.000.000
8. Equipement	320.000	320.000	4. Personnel civil	8.450.000	8.450.000
Total	7.410.000	7.410.000	5. Frais de déplacement	3.000.000	3.000.000
CHAP. 5-1.			6. Régularisation dépassement (dernière tranche)		
<i>Garde Nationale (Personnel)</i>			Total		
1. Soldes et indemnités	317.515.000	317.515.000	476.845.000 476.845.000		
2. Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000	CHAP. 5-8.		
Total	322.515.000	322.515.000	<i>Armée Nationale (Matériel)</i>		
CHAP. 5-2.			1. Unités terrestres		
<i>Garde National (Matériel)</i>			2. Aviation		
1. Inspection centrale	1.500.000	1.500.000	3. Marine		
2. Inspection régionale	3.600.000	3.600.000	4. Frais de transports divers		
3. Garde Nationale	17.210.000	17.210.000	5. Frais de transports aériens		
4. Centre d'instruction	1.800.000	1.800.000	Total		
5. Frais de transports	10.695.000	10.695.000	218.790.000 218.790.000		
Total	34.805.000	34.805.000	CHAP. 5-9. — Gendarmerie (Personnel)		
CHAP. 5-10. — Gendarmerie (Matériel)			1. Personnel militaire		
1. Frais de fonctionnement			2. Frais de déplacement		
2. Brigade maritime			3. Personnel civil		
3. Frais de transports divers			Total		
			210.570.000 210.570.000		
			CHAP. 5-10. — Gendarmerie (Matériel)		
			1. Frais de fonctionnement		
			2. Brigade maritime		
			3. Frais de transports divers		
			43.560.000 43.560.000		
			1.000.000 1.000.000		
			2.500.000 2.500.000		

Articles et nomenclature	proposés Crédits	votés Crédits
4. Frais de transports aériens	3.000.000	3.000.000
5. Création deux brigades (équipement de fonctionnement)	8.000.000	8.000.000
Total	58.060.000	58.060.000
CHAP. 6-1.		
<i>Ministère des Finances (Personnel)</i>		
1. Hôtel	725.000	725.000
2. Secrétariats	10.005.000	10.005.000
3. Frais de déplacement	200.000	200.000
4. Réforme fiscale et réforme structure	2.000.000	2.000.000
Total	12.930.000	12.930.000
CHAP. 6-2.		
<i>Ministère des Finances (Matériel)</i>		
1. Hôtel du Ministre	690.000	690.000
2. Secrétariats	1.500.000	1.500.000
3. Frais de transports divers	900.000	900.000
4. Frais de transport aériens	250.000	250.000
5. Réforme fiscale et réforme de structures	9.000.000	9.000.000
Total	12.340.000	12.340.000
CHAP. 6-3.		
<i>Direction des Finances (Personnel)</i>		
1. Direction des finances	32.995.000	32.995.000
2. Sous ordonnancement	5.015.000	5.015.000
3. Frais de déplacement	255.000	255.000
Total	38.265.000	38.265.000
CHAP. 6-4.		
<i>Direction des Finances (Matériel)</i>		
1. Direction des finances	1.620.000	1.620.000
2. Sous ordonnancement	1.660.000	1.660.000
3. Confection des budgets et comptes	2.500.000	2.500.000
4. Frais de transports divers	800.000	800.000
5. Frais de transports aériens	200.000	200.000
6. Equipement de sous-ordonnancement	—	—
Total	6.780.000	6.780.000
CHAP. 6-5.		
<i>Contributions diverses (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	21.770.000	21.770.000
2. Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000
Total	23.270.000	23.270.000
CHAP. 6-6.		
<i>Contributions diverses (Matériel)</i>		
1. Frais fonctionnement	6.500.000	6.500.000
2. Frais de transports divers	4.300.000	4.300.000
3. Frais de transports aériens	700.000	700.000
Total	11.500.000	11.500.000
CHAP. 6-7. — <i>Douanes (Personnel)</i>		
1. Direction	6.620.000	6.620.000
2. Bureaux régionaux	75.185.000	75.185.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	82.105.000	82.105.000
CHAP. 6-8. — <i>Douanes (Matériel)</i>		
1. Frais de fonctionnement	12.000.000	12.000.000
2. Frais de transports divers	11.300.000	11.300.000
3. Frais de transports aériens	740.000	740.000
4. Equipement	16.720.000	16.720.000
Total	40.760.000	40.760.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 6-9. — <i>Trésor (Personnel)</i>		
1. Trésorerie Générale et paieries	47.250.000	47.250.000
2. Perceptions	27.070.000	27.070.000
3. Frais de déplacement	135.000	135.000
Total	74.455.000	74.455.000
CHAP. 6-10. — <i>Trésor (Matériel)</i>		
1. Trésoreries Générales et paieries	5.860.000	5.860.000
2. Perceptions	3.920.000	3.920.000
3. Transports de fonds	2.000.000	2.000.000
4. Frais de transports divers	830.000	830.000
5. Frais de transports aériens	200.000	200.000
6. Equipement des perceptions	1.000.000	1.000.000
Total	13.810.000	13.810.000
CHAP. 6-11. — <i>Enregistrement Domaines - Timbres (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	8.740.000	8.740.000
2. Remises aux débiteurs de timbres	3.000.000	3.000.000
3. Frais de déplacement	350.000	350.000
Total	12.090.000	12.090.000
CHAP. 6-12. — <i>Enregistrement Domaines et Timbres (Matériel)</i>		
1. Frais de fonctionnement	1.250.000	1.250.000
2. Frais de transports divers	800.000	800.000
3. Frais de transports aériens	400.000	400.000
Total	2.450.000	2.450.000
CHAP. 8-1. — <i>Ministère du Plan et du Développement Rural (Personnel)</i>		
1. Hôtel	835.000	835.000
2. Secrétariats	9.465.000	9.465.000
3. Frais de déplacement	170.000	170.000
Total	10.470.000	10.470.000
CHAP. 8-2 — <i>Ministère du Plan et du Développement Rural (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariats	1.300.000	1.300.000
3. Bourses et vacances	360.000	360.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
5. Frais de transports aériens	415.000	415.000
Total	3.765.000	3.765.000
CHAP. 8-3.		
<i>Agriculture (frais personnel)</i>		
1. Direction de service	2.880.000	2.880.000
2. Secteurs agricoles et C.E.R.	39.075.000	39.075.000
3. Station maraichère et M'Pourié	3.240.000	3.240.000
4. Frais de déplacement	1.260.000	1.260.000
Total	46.455.000	46.455.000
CHAP. 8-4. — <i>Agriculture (matériel)</i>		
1. Direction de service	1.530.000	1.530.000
2. Secteurs agricoles	5.060.000	5.060.000
3. Défenses des végétaux	4.500.000	4.500.000
4. Station maraichère	720.000	720.000
5. Frais de transports divers	5.550.000	5.550.000
6. Frais de transports aériens	550.000	550.000
7. Entretien matériel Corée et F.A.C.	2.000.000	2.000.000
Total	19.910.000	19.910.000
CHAP. 8-5. — <i>Eaux et Forêts (Personnel)</i>		
1. Direction de service	2.475.000	2.475.000
2. Inspections forestières	38.495.000	38.495.000
3. Contrôle de conditionnement	5.255.000	5.255.000
4. Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000
Total	47.725.000	47.725.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-6. — Eaux et Forêts (Matériel)			4. Exécution du plan 2.500.000 2.500.000		
1. Direction et inspections forestières	5.095.000	5.095.000	5. Frais de transports divers	2.050.000	2.050.000
2. Station de recherches	845.000	845.000	6. Frais de Transports aériens	650.000	650.000
3. Frais de transports divers	4.200.000	4.200.000	Total	12.830.000	12.830.000
4. Frais de transports aériens	360.000	360.000	CHAP. 8-15. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
Total	10.500.000	10.500.000	1. Hôtel	635.000	635.000
CHAP. 8-7. — Elevage (Personnel)			2. Secrétariat	7.630.000	7.630.000
1. Direction du service	8.985.000	8.985.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
2. Circonscription d'élevage	70.585.000	70.585.000	Total	8.315.000	8.315.000
3. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000	CHAP. 8-16. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		
Total	81.570.000	81.570.000	1. Hôtel	690.000	690.000
CHAP. 8-8. — Elevage (Matériel)			2. Secrétariat	800.000	800.000
1. Direction du service	2.080.000	2.080.000	3. Frais de transports divers	800.000	800.000
2. Circonscription	10.000.000	10.000.000	4. Frais de transports aériens	345.000	345.000
3. Laboratoire	600.000	600.000	Total	2.635.000	2.635.000
4. Frais de transports divers	16.900.000	16.900.000	CHAP. 8-17. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
5. Frais de transports aériens	720.000	720.000	1. Direction industrie	2.495.000	2.495.000
6. Abattage sanitaire	2.500.000	2.500.000	2. Direction mines et géologie	9.260.000	9.260.000
Total	32.800.000	32.800.000	3. Frais de déplacement	450.000	450.000
CHAP. 8-9. — Service d'animation rurale (frais de personnel)			Total	12.205.000	12.205.000
1. Direction du service	3.250.000	3.250.000	CHAP. 8-18. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		
2. Service de la coopération	6.730.000	6.730.000	1. Direction industrie	600.000	600.000
3. Chantier de promotion nationale	1.850.000	1.850.000	2. Direction mines et géologie	2.600.000	2.600.000
4. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	3. Section Nouadhibou	1.000.000	1.000.000
Total	12.830.000	12.830.000	4. Frais de transports divers	2.000.000	2.000.000
CHAP. 8-10. — Service d'animation rurale (Matériel)			5. Frais de transports aériens	470.000	470.000
1. Direction de service	600.000	600.000	Total	6.670.000	6.670.000
2. Service de la coopération	2.850.000	2.850.000	CHAP. 8-19. — Ministère du commerce et des transports (frais personnel)		
3. Chantier de promotion nationale	500.000	500.000	1. Hôtel	795.000	795.000
4. Frais de transports divers	470.000	470.000	2. Secrétariats	8.615.000	8.615.000
5. Frais de transports aériens	400.000	400.000	3. Frais de déplacement	30.000	30.000
6. Centre d'animation rurale	300.000	300.000	Total	9.440.000	9.440.000
Total	5.120.000	5.120.000	CHAP. 8-20. — Ministère du commerce et des transports (matériel)		
CHAP. 8-11. — Génie rural (Personnel)			1. Hôtel	690.000	690.000
1. Solde et indemnités	12.670.000	12.670.000	2. Secrétariat	1.200.000	1.200.000
2. Projets P.N.U.D.-MAU. contre partie	4.570.000	4.570.000	3. Equipement	200.000	200.000
3. Frais de déplacement	1.050.000	1.050.000	4. Frais de transports divers	750.000	750.000
Total	18.290.000	18.290.000	5. Frais de transports aériens	360.000	360.000
CHAP. 8-12. — Génie rural (Matériel)			Total	3.200.000	3.200.000
1. Frais de fonctionnement	2.300.000	2.300.000	CHAP. 8-21. Service du commerce (personnel)		
2. Frais de transports divers	5.100.000	5.100.000	1. Direction commerce	2.695.000	2.695.000
3. Frais de transports aériens	700.000	700.000	2. Commerce extérieur	1.740.000	1.740.000
Total	8.100.000	8.100.000	3. Commerce intérieur	1.000.000	1.000.000
CHAP. 8-13. — Service du Plan et de la Statistique et des Etudes Economiques (Personnel)			4. Contrôle de prix	1.570.000	1.570.000
1. Direction du Plan	8.620.000	8.620.000	5. Assurances	1.565.000	1.565.000
2. Cellule d'études	1.750.000	1.750.000	6. Frais de déplacements	210.000	210.000
3. Direction statistiques et études économiques	6.720.000	6.720.000	Total	8.780.000	8.780.000
4. Frais de déplacement	1.250.000	1.250.000	CHAP. 8-22. Service du commerce (matériel)		
Total	18.340.000	18.340.000	1. Division service commerce et contrôle prix	1.000.000	1.000.000
CHAP. 8-14. — Service du Plan, de la Statistique et des Etudes économiques (Matériel)			2. Assurances	400.000	400.000
1. Direction du Plan	1.500.000	1.500.000			
2. Direction de la statistique	3.130.000	3.130.000			
3. Participation aux enquêtes	3.000.000	3.000.000			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
3. Frais de transports divers	600.000	600.000			
4. Frais de transports aériens	310.000	310.000			
Total	2.310.000	2.310.000			
CHAP. 8-23. — Service du tourisme et de l'artisanat (personnel)			CHAP. 9-4.		
1. Secrétariat général	2.860.000	2.860.000	<i>Service des travaux publics (matériel)</i>		
2. Artisanat et tourisme	2.980.000	2.980.000	1. Direction des services techniques ..	600.000	600.000
3. Frais de déplacement	200.000	200.000	2. Services infrastructure	550.000	550.000
Total	6.040.000	6.040.000	3. Hydraulique et électricité	1.300.000	1.300.000
CHAP. 8-24. — Services du tourisme et de l'artisanat (matériel)			4. Service topographique	800.000	800.000
1. Secrétariat général	350.000	350.000	5. S.A. central	1.000.000	1.000.000
2. Service du tourisme et de l'arti- sanat	2.480.000	2.480.000	6. Habitat et urbanisme	1.590.000	1.590.000
3. Frais de transports	500.000	500.000	7. Subdivisions des T.P.	2.000.000	2.000.000
Total	3.330.000	3.330.000	8. Phares et balises	1.980.000	1.980.000
CHAP. 8-25. — Ministère de la pêche et de la marine marchande (personnel)			9. Brigades des puits	4.000.000	4.000.000
1. Hôtel	640.000	640.000	10. Transports divers	1.800.000	1.800.000
2. Secrétariat général	7.550.000	7.550.000	11. Transports aériens	1.100.000	1.100.000
3. Direction de pêche	9.235.000	9.235.000	Total	16.720.000	16.720.000
4. Direction de la marine marchande ..	7.130.000	7.130.000	CHAP. 9-5. — Ports - Warfs et autres exploitations (frais personnel)		
5. Frais de déplacements	500.000	500.000	1. Port de Nouadhibou	5.535.000	5.535.000
Total	25.055.000	25.055.000	2. Warf Nouakchott	—	—
CHAP. 8-26. — Service de la pêche et de la marine marchande (matériel)			3. Bac Rosso	—	—
1. Hôtel	690.000	690.000	4. Eaux Rosso	—	—
2. Secrétariat général	700.000	700.000	Total	5.535.000	5.535.000
3. Marine marchande	3.290.000	3.290.000	CHAP. 9-6. — Ports - Warfs et autres exploitations (matériel)		
4. Direction des pêches	1.265.000	1.265.000	1. Port de Nouadhibou	21.480.000	21.480.000
5. Frais de transports divers	1.650.000	1.650.000	2. Wharf Nouakchott	—	—
6. Frais de transports aériens	500.000	500.000	3. Bac Rosso	—	—
7. Equipement de bureaux	800.000	800.000	4. Eaux Rosso	—	—
Total	8.895.000	8.895.000	Total	21.480.000	21.480.000
CHAP. 9-1. Ministère de l'équipement (personnel)			CHAP. 9-7. Services des transports (personnel)		
1. Hôtel	830.000	830.000	1. Direction des transports	2.960.000	2.960.000
2. Secrétariat	8.710.000	8.710.000	2. Aviation civile	3.170.000	3.170.000
3. Frais de déplacement	100.000	100.000	3. Transports routiers	2.690.000	2.690.000
Total	9.640.000	9.640.000	4. Frais de déplacement	200.000	200.000
CHAP. 9-2. Ministère de l'équipement (matériel)			Total	9.020.000	9.020.000
1. Hôtel	690.000	690.000	CHAP. 9-8. Service des transports (matériel)		
2. Secrétariat	700.000	700.000	1. Direction des transports	1.590.000	1.590.000
3. Frais de transports divers	500.000	500.000	2. Aviation civile	250.000	250.000
4. Frais de transports aériens	300.000	300.000	3. Transports routiers	560.000	560.000
Total	2.190.000	2.190.000	4. Frais de transports divers	500.000	500.000
CHAP. 9-3. Service des travaux publics (personnel)			5. Frais de transports aériens	270.000	270.000
1. Direction des services techniques ..	8.680.000	8.680.000	Total	3.170.000	3.170.000
2. Service de l'infrastructure	36.050.000	36.050.000	CHAP. 10-1. Ministère de l'Education (personnel)		
3. Service de l'équipement hydraulique et électricité	10.130.000	10.130.000	1. Hôtel	760.000	760.000
4. Service topographique et cartogra- phie	8.770.000	8.770.000	2. Secrétariats	10.230.000	10.230.000
5. Service administratif central	6.280.000	6.280.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
6. Service bâtiment, habitat et urba- nisme	8.005.000	8.005.000	Total	11.040.000	11.040.000
7. Service des plans et balises	1.650.000	1.650.000	CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education nationale (personnel)		
8. Frais de déplacements	1.800.000	1.800.000	1. Hôtel	690.000	690.000
Total	81.365.000	81.365.000	2. Secrétariat	2.000.000	2.000.000
			3. Frais de transports	500.000	500.000
			Total	3.190.000	3.190.000
			CHAP. 10-3. — Service de l'Education nationale (frais personnel)		
			1. Service de personnel et comptabilité ..	7.820.000	7.820.000
			2. Bourses et examens	1.110.000	1.110.000
			3. Education des adultes	7.990.000	7.990.000
			4. Ecole Normale	20.165.000	20.165.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
5. Centre pédagogique	6.985.000	6.985.000	5. Frais d'hospitalisation des élèves ..	500.000	500.000
6. I.H.E.I.B.	22.995.000	22.995.000	6. Frais d'enseignement supérieur et de formation professionnelle à l'étranger	127.650.000	89.680.000
7. Enseignement secondaire	154.015.000	154.015.000	7. Frais de transports	5.700.000	5.700.000
8. Enseignement primaire	951.750.000	951.750.000	8. Ecole Normale supérieure	P.M.	P.M.
9. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000	9. Centre d'enseignement commercial ..	3.210.000	3.210.000
Total	1.174.830.000	1.174.830.000	10. Allocation de stage à l'étranger ..	—	37.970.000
CHAP. 10-4. — Service de l'Education nationale (matériel)			Total	209.515.000	209.515.000
1. Direction enseignement secondaire ..	1.200.000	1.200.000	CHAP. 10-9. — Secrétariat général des affaires culturelles de la jeunesse et des sports (personnel)		
2. Direction enseignement primaire ..	1.500.000	1.500.000	1. Secrétariat général	2.410.000	2.410.000
3. Service personnel et comptabilité ..	600.000	600.000	2. Service des affaires culturelles	4.285.000	4.285.000
4. Service des bourses et examens ..	600.000	600.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
5. Education des adultes	2.500.000	2.500.000	Total	6.745.000	6.745.000
6. Centre pédagogique	2.500.000	2.500.000	CHAP. 10-10. — Secrétariat général des affaires culturelles de la jeunesse et des sports (matériel)		
7. Fonction - Ecoles primaires	1.000.000	1.000.000	1. Secrétariat général	700.000	700.000
8. Inspection primaire	4.000.000	4.000.000	2. Service des affaires culturelles ..	1.445.000	1.445.000
9. Fournitures scolaires	16.000.000	16.000.000	3. Frais de transports divers	850.000	850.000
10. Secours et participations	3.000.000	3.000.000	4. Frais de transports aériens	650.000	650.000
11. Etablissements secondaires	197.750.000	197.750.000	5. Recherches et publications	1.100.000	1.100.000
12. Frais hospitalisation élèves 2 ^e degré ..	6.000.000	6.000.000	Total	4.745.000	4.745.000
13. Atelier scolaire	10.000.000	10.000.000	CHAP. 10-11. — Service de la jeunesse et des sports (personnel)		
14. Hygiène scolaire	600.000	600.000	1. Secrétariat général	—	—
15. Frais de transports	37.500.000	37.500.000	2. Division de la jeunesse	7.660.000	7.660.000
16. Examens scolaires	1.500.000	1.500.000	3. Affaires administratives et financiè- res	1.160.000	1.160.000
17. Impression manuels scolaires	12.000.000	12.000.000	4. Service éducation populaire	3.065.000	3.065.000
18. P.A.M. et nutrition scolaire	5.000.000	5.000.000	5. Orchestre national	8.100.000	8.100.000
Total	303.250.000	303.250.000	6. Service des sports	11.015.000	11.015.000
CHAP. 10-5. Ministère de l'enseignement technique de la formation des cadres et Fonction publique (personnel)			7. Service d'études et document	1.120.000	1.120.000
1. Hôtel	715.000	715.000	8. Frais de déplacement	300.000	300.000
2. Secrétariat	7.430.000	7.430.000	Total	32.420.000	32.420.000
3. Direction de l'enseignement tech- nique	3.860.000	3.860.000	CHAP. 10-12. — Service de la jeunesse et des sports (matériel)		
4. Frais de déplacements	300.000	300.000	1. Secrétariat général	—	—
Total	12.305.000	12.305.000	2. Direction des services	650.000	650.000
CHAP. 10-6. Ministère de l'enseignement technique, de la formation des cadres et de la Fonction publique (matériel)			3. Mouvement de jeunes	4.620.000	4.620.000
1. Hôtel	690.000	690.000	4. Orchestre	2.400.000	2.400.000
2. Secrétariat	950.000	950.000	5. Stade national	1.000.000	1.000.000
3. Frais de transports divers	270.000	270.000	6. Equipement sportif scolaire	3.400.000	3.400.000
4. Frais de transports aériens	180.000	180.000	7. Subventions	3.720.000	3.720.000
5. Direction de l'enseignement tech- nique	450.000	450.000	8. Frais de transports divers	880.000	880.000
Total	2.540.000	2.540.000	9. Frais de transports aériens	250.000	250.000
CHAP. 10-7. — Etablissements d'enseignement technique et de la formation des cadres (personnel)			Total	16.920.000	16.920.000
1. E.N.A.	41.075.000	41.075.000	CHAP. 10-13. — Service de l'information (personnel)		
2. Collège et lycée technique	7.865.000	7.865.000	1. Secrétariat général	2.735.000	2.735.000
3. Centre Mamadou Touré	7.070.000	7.070.000	2. Service de l'information	9.535.000	9.535.000
4. Centre de vulgarisation agricole de Kaédi	15.555.000	15.555.000	3. Journal « Le Peuple »	8.750.000	8.750.000
5. Ecole normale supérieure	P.M.	P.M.	4. Service de la radiodiffusion	30.495.000	30.495.000
6. Centre d'enseignement commercial ..	3.510.000	3.510.000	5. Frais de déplacements	800.000	800.000
7. Frais de déplacement	300.000	300.000	Total	52.315.000	52.315.000
Total	75.375.000	75.375.000	CHAP. 10-14. Service de l'information (matériel)		
CHAP. 10-8. — Etablissement d'enseignement technique et de la formation des cadres (matériel)			1. Secrétariat général	350.000	350.000
1. E.N.A.	4.245.000	4.245.000	2. Service de l'information	22.330.000	22.330.000
2. Collège et Lycée technique	33.350.000	33.350.000	3. Journal « Le Peuple »	8.050.000	8.050.000
3. Centre Mamadou Touré	24.300.000	24.300.000	4. Service de la radiodiffusion	45.700.000	45.700.000
4. Centre de vulgarisation agricole Kaédi	10.560.000	10.560.000	5. Frais de transports	200.000	200.000
Total	76.630.000	76.630.000	Total	76.630.000	76.630.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 10.15.			3. Service de l'emploi 700.000 700.000		
<i>Ministère de la santé (personnel)</i>			4. Organisation syndicale 90.000 90.000		
1. Hôtel	775.000	775.000	5. Frais de transports divers 1.400.000 1.400.000		
2. Secrétariats	10.705.000	10.705.000	6. Frais de transports aériens 630.000 630.000		
3. Frais de déplacement	50.000	50.000	Total 4.420.000 4.420.000		
Total	11.530.000	11.530.000	CHAP. 13.1. — Dépenses communes de personnel		
CHAP. 10.16.			1. Frais de mutation et congés 15.000.000 15.000.000		
<i>Ministère de la santé (matériel)</i>			2. Frais d'hospitalisation 25.000.000 25.000.000		
1. Hôtels	690.000	690.000	3. Indemnités d'installation 1.000.000 1.000.000		
2. Secrétariat	990.000	990.000	4. Mission assistance technique 1.000.000 1.000.000		
3. Frais de transports divers	250.000	250.000	5. Frais de mission à l'étranger et transports de délégations en visite officielle 85.000.000 85.000.000		
4. Frais de transports aériens	130.000	130.000	6. Dépenses des exercices antérieurs 2.000.000 2.000.000		
Total	2.060.000	2.060.000	7. Provisions pour statut particuliers 60.000.000 60.000.000		
CHAP. 10.17. — Services sanitaires et médicaux (personnel)			Total 189.000.000 189.000.000		
1. Direction de la santé et formation sanitaires	188.820.000	188.820.000	CHAP. 13.2. — Dépenses communes de matériel		
2. Hôpital de Nouakchott	49.990.000	49.990.000	1. Frais d'impression 10.000.000 10.000.000		
3. Frais de déplacement	4.700.000	4.700.000	2. Loyers d'immeubles 261.000.000 261.000.000		
Total	243.510.000	243.510.000	3. Centrale mécanographique 5.000.000 5.000.000		
CHAP. 10.18. — Services Sanitaires et médicaux (matériel)			4. Achat de moyens de transports 30.000.000 30.000.000		
1. Direction de la santé	500.000	500.000	5. Ameublement 26.000.000 26.000.000		
2. Pharmacie d'approvisionnement	47.700.000	47.700.000	6. Chancellerie 1.000.000 1.000.000		
3. Hôpital national de Nouakchott	75.500.000	75.500.000	7. Centrale de commun 14.000.000 14.000.000		
4. Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000	8. Achat de postes R.A.C. 5.000.000 5.000.000		
5. Dispensaires	12.000.000	12.000.000	9. Parc automobile 5.000.000 5.000.000		
6. S. T. H. M. P.	4.000.000	4.000.000	10. Avion présidentiel 2.000.000 2.000.000		
7. Ecoles sages-femmes et inf.	4.000.000	4.000.000	Total 359.000.000 359.000.000		
8. Recyclages	800.000	800.000	CHAP. 13.3. — Dépenses diverses		
9. Equipes médicales chinoises	12.000.000	12.000.000	1. Cérémonies publics et réceptions 52.385.000 52.385.000		
10. Frais d'évacuations sanitaires	2.000.000	2.000.000	2. Organisation pèlerinage 2.000.000 2.000.000		
11. Frais de transports divers	11.610.000	11.610.000	3. Excédents de versements et frais de perception des impôts et taxes 10.000.000 10.000.000		
12. Frais de transports aériens	2.400.000	2.400.000	4. Honoraires divers et réparations civiles 4.000.000 4.000.000		
13. O.M.S. (projet M.A.U. 12)	3.500.000	3.500.000	5. Foires et expositions 6.000.000 6.000.000		
14. O.M.S. (projet M.A.U. 10)	8.000.000	8.000.000	6. Dépenses de maintien d'ordre 3.000.000 3.000.000		
15. Ex. cbs pharmacie	6.945.000	6.945.000	7. Villa d'hôtes 1.500.000 1.500.000		
Total	200.955.000	200.955.000	8. Indemnités d'édition 1.000.000 1.000.000		
CHAP. 10.19. — Secrétariat Général aux Affaires médico-sociales (personnel)			9. Exercices antérieurs 5.000.000 5.000.000		
1. Secrétariat général et centres PMI	37.260.000	37.260.000	Total 84.885.000 84.885.000		
2. Frais de déplacement	535.000	535.000	CHAP. 13.4. — Fonds spéciaux		
Total	37.795.000	37.795.000	1. Fonds spéciaux 12.000.000 12.000.000		
CHAP. 10.20. — Secrétariat général aux affaires médico-sociales (matériel)			CHAP. 13.5. — Dépenses imprévues		
1. Secrétariat général	700.000	700.000	1. Dépenses imprévues 20.000.000 20.000.000		
2. Centre pilote P.M.I.	3.500.000	3.500.000	2. Calamités publiques 7.000.000 7.000.000		
3. Centre secondaires P.M.I.	7.000.000	7.000.000	3. Prévisions pour omissions 24.600.000 24.380.000		
4. Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000	Total 51.600.000 51.380.000		
5. Frais de transports aériens	500.000	500.000	CHAP. 13.6.		
6. Service social	400.000	400.000	<i>Créances diverses sur l'Etat</i>		
7. Equipement	—	—	1. Créances des particuliers 50.000.000 50.000.000		
8. Service P.M.I.	400.000	400.000	2. Créances des établissements publics — —		
Total	14.000.000	14.000.000	3. Autres créances — —		
CHAP. 10.21.			Total 50.000.000 50.000.000		
<i>Service du travail (personnel)</i>			CHAP. 14.1. — Immeubles		
1. Service du travail	12.970.000	12.970.000	1. Entretien des immeubles 60.000.000 60.000.000		
2. Frais de déplacement	300.000	300.000	2. Buidings administratifs 9.500.000 9.500.000		
Total	13.270.000	13.270.000	Total 69.500.000 69.500.000		
CHAP. 10.22.					
<i>Service du travail (matériel)</i>					
1. Direction du travail	1.600.000	1.600.000			
2. Equipement Akjoujt	—	—			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 14-2. — Entretien des voies de communication		
1. Routes et digues	—	—
2. Aérodomes	10.000.000	10.000.000
3. Bacs	—	—
Total	10.000.000	10.000.000
CHAP. 14-3. — Travaux divers		
1. Ouvrages d'hydraulique agricole ..	1.500.000	1.500.000
2. Ouvrages d'adduction d'eau et d'électrification (contribution de l'Etat)	5.000.000	5.000.000
3. Chantiers développement	—	—
Total	6.500.000	6.500.000
CHAP. 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics.		
1. Air Mauritanie	—	—
2. A.S.E.C.N.A.	85.500.000	85.500.000
3. I.F.A.C.	25.000.000	25.000.000
Total	110.500.000	110.500.000
CHAP. 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concédés		
1. Exploitations concédés	15.200.000	15.200.000
2. Autres interventions	—	—
Total	15.200.000	15.200.000
CHAP. 15-3		
CHAP. 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux		
1. Assistance technique bilatérale ..	110.000.000	110.000.000
2. Organismes inter. africains	123.640.000	123.640.000
3. Organismes internationaux	95.985.000	95.985.000
Total	329.625.000	329.625.000
CHAP. 16. — Reversement		
1. Fonds routiers	237.000.000	237.000.000
2. Régions	130.000.000	130.000.000
3. Chambre de commerce	29.000.000	29.000.000
4. Dépenses des exercices antérieurs ..	39.000.000	39.000.000
Total	435.000.000	435.000.000
CHAP. 17.1.		
Subventions à des organismes publics		
1. Parti du Peuple	47.000.000	47.000.000
2. Collectivités territoriales	—	—
3. Organismes publics	123.905.000	123.905.000
Total	170.905.000	170.905.000
CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes, œuvres privées et particulières		
1. Organismes professionnels	1.750.000	1.750.000
2. Organismes culturels et mouve- ments des jeunes	2.000.000	2.000.000
3. Diverses interventions	12.000.000	12.000.000
Total	15.750.000	15.750.000
CHAP. 17-3. — Secours		
1. Secours aux collectivités	—	—
2. Secours aux agents de l'Etat	1.000.000	1.000.000
3. Secours divers	9.200.000	9.200.000
Total	10.200.000	10.200.000
CHAP. 18-1. — Prêts et avances		
.....	—	—

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 19-1.		
1. Versement au budget d'équipement	259.155.000	259.155.000
TOTAL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	8.555.000.000	8.555.000.000

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal, seront fériées et chômées :

- la matinée du lundi 11 janvier 1971 à Nouakchott;
- l'après-midi du vendredi 15 janvier 1971 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 71.010 du 11 janvier 1971 complétant le décret n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées, chômées et payées pour permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal est complété ainsi qu'il suit :

- la matinée du mardi 12 janvier 1971, à Akjoujt.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.011 bis du 11 janvier 1971, portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le samedi 14 novembre 1970, sera close le jeudi 14 janvier 1971.

DECRET n° 71.013 du 11 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 12 janvier 1971.

DECRET n° 71.015 du 17 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 janvier 1971.

b) Secrétariat général à l'Information.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.014 du 11 janvier 1971 modifiant le décret n° 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** — Le secrétariat général à l'Information comprend :

- la Direction de l'Information,
- la Direction de la Radiodiffusion,
- le Service du journal *Le Peuple*.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.330 du 25 décembre 1970 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la Sonimex des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du F.I.C.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1970, le fonds d'interventions conjoncturelles interviendra pour le soutien des prix du sucre et du riz dans les conditions suivantes :

- 1° Prise en charge de la totalité des frais de transport relatifs à la mise en place de ces denrées dans les diverses agences de la Sonimex à partir du dépôt de Nouakchott et éventuellement du dépôt de Nouadhibou;
- 2° Ristourne sur le prix de vente du sucre vendu sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie fixée à 5 francs le kilogramme;
- 3° Ristourne sur le prix de vente des brisures de riz vendu à Nouakchott, fixée à 2,50 francs le kilogramme.

ART. 2. — Les modalités de remboursement à la Sonimex des frais de transports indiqués à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :

A. — En ce qui concerne les stocks existant à la date du 1^{er} décembre 1970 dans chacune des agences et dépôts Sonimex, la Sonimex présentera un mémoire des frais de transports décomptés sur la base des inventaires des stocks au 30 novembre 1970 certifiés exacts par le chef de circonscription administrative.

B. — En ce qui concerne les marchandises mises en place postérieurement au 30 novembre 1970, la Sonimex présen-

tera mensuellement un mémoire récapitulatif des frais de transports effectués au cours du mois précédent décomptés à partir des lettres de voiture ou connaissements fluviaux afférents à ces transports et comportant :

- la mention des quantités de chacune des marchandises;
- le lieu de destination;
- les signatures des représentants qualifiés de la Sonimex ou de ses transitaires au départ et à l'arrivée pour reconnaissance exacte des quantités transportées certifiées par le chef de circonscription administrative du lieu de destination.

C. — Le décompte des sommes à rembourser à la Sonimex sera effectué par application aux quantités indiquées aux paragraphes A et B de l'article 2 ci-dessus, sur les distances officielles de Nouakchott ou éventuellement de Nouadhibou aux agences et dépôts Sonimex des prix homologués de transport à la tonne kilométrique.

ART. 3. — Le paiement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du sucre, telle qu'elle est fixée au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, est effectué :

— en ce qui concerne les quantités en stocks dans les agences et dépôts Sonimex à la date du 30 novembre 1970 à partir des inventaires prévus à l'article 2 ci-dessus;

— en ce qui concerne Nouakchott et Nouadhibou, au vu de l'inventaire à la date du 30 novembre 1970 des stocks en place dédouanés, effectué contradictoirement par le représentant de la Sonimex, un agent du service des Douanes et un agent du ministère du Commerce; pour les quantités mises à la consommation à Nouakchott et Nouadhibou à partir du 1^{er} décembre 1970, sur présentation d'un relevé mensuel des déclarations de mises à la consommation authentifié par le service des Douanes.

ART. 4. — Le règlement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du riz à Nouakchott, telle que fixée au paragraphe 3 de l'article 1^{er} ci-dessus, est effectué sur présentation des factures de ventes à Nouakchott, comportant les références des règlements bancaires (numéros, dates et bordereaux de paiement par client).

ART. 5. — Les services du ministère du Commerce instruisent les dossiers présentés par la Sonimex en vue du remboursement des frais de transport et du règlement des ristournes, imputables au compte d'affectation spéciale n° 115.01 intitulé « Compte d'interventions conjoncturelles », dans les conditions fixées aux articles précédents.

Ils sont chargés de la vérification des pièces justificatives, de la liquidation des dépenses de l'espèce, de la préparation et de la mise en forme des projets d'ordre de paiement. Les ordres de paiement soumis au visa du contrôleur financier sont ordonnancés par le ministre des Finances.

ART. 6. — En application des dispositions des articles premier et 5 ci-dessus, il sera versé à la Sonimex à titre de provision une avance de cinquante millions dans la limite du solde créditeur du fonds de roulement défini à l'article 5, paragraphe I de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

Le renouvellement de cette avance est subordonné à la présentation des pièces justificatives prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 729 du 31 décembre 1970 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 31 décembre 1970, le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans les magasins de la Sonimex à Nouakchott :

Thé marque 4011 :	1 190 F	le kilogramme
— — 4012 :	1 135 F	—
— — 4013 :	1 070 F	—
— — 4014 :	1 005 F	—
— — 8147 :	1 115 F	—
— — 501 :	1 325 F	—
— — 101 :	1 275 F	—

ART. 2. — Pour la vente au détail de cette marchandise, tant dans le district de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des comités locaux. En aucun cas le prix de vente maximum au détail ne doit dépasser le prix en vigueur au 30 novembre 1970 majoré de 50 francs par kilogramme.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0003 du 8 janvier 1971, autorisant le transfert de Portefeuille d'une Société d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à compter du 31 décembre 1970, le transfert du portefeuille, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, de la Mutuelle du Mans à la Mutuelle générale française. Accidents.

ARRETE n° 0004 du 8 janvier 1971, approuvant la modification de la raison sociale Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de la raison sociale : les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., qui devient les Assurances générales de France, I.A.R.T. (Incendie, accidents, réassurance, transports).

ART. 2. — M. Maurice Campagnet, domicilié à Nouakchott, précédemment représentant légal pour les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., est maintenu dans ses fonctions de représentant légal de la Société Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

DECISION n° 0025 du 8 janvier 1971, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

149. Isselmou ould Tajedine.
150. Texaco.
151. Michelin.
152. Colas.
153. Negib Mohamed el Nebhani.
154. Mamadou Diop.
155. Somara.
156. M.A.B.

157. Société Beddi Frères.
158. El Hussein Hachem Aly.
159. S.A. Burroughs.
160. Oumar Demba.
161. Transcogaz.
162. Mohamed Fadel ould Areïra.
163. Wone Baba Gallé.
164. Bata S.A.
165. Taleb ould Senhoury.
166. E.G.A.
167. Fall Amar Diambar.
168. Comapic.
169. Ahmed Salem ould Bobatt.
170. Office des Postes et Télécommunications.
171. Office Mauritanien du Tapis.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 736 du 31 décembre 1970 portant organisation du Service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la Chancellerie, placé sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, comprend le bureau de la législation militaire et le bureau de l'application des lois et règlements militaires.

ART. 2. — Le bureau de la législation militaire est chargé de l'étude et de l'élaboration de tous les projets de lois et d'actes réglementaires entrant dans les attributions du ministère de la Défense nationale. Les projets de lois et d'actes réglementaires préparés dans les services extérieurs du département doivent obligatoirement être adressés au bureau de la législation militaire qui a mission d'en enregistrer la réception, d'en vérifier la rédaction et la conformité de fond et de forme aux textes en vigueur, avant de les présenter au ministre. Le bureau de la législation militaire doit réunir et tenir à jour l'ensemble des textes réglementaires intéressant la Défense nationale, et constituer un fichier rendant possible la recherche et la consultation des dits textes.

ART. 3. — Le bureau de l'application des lois et règlements militaires veille conformément aux directives que le secrétaire général du ministère adresse au chef du Service de la Chancellerie, à assurer l'exécution des lois et règlements intervenus dans les matières relevant du département de la Défense nationale. Pour assurer efficacement la tâche qui lui est ainsi donnée, et permettre toutes vérifications, ce bureau devra par la tenue de registres de fichiers, répertorier les diligences entreprises aux fins de constater les transmissions et les réceptions, des documents concernant l'exécution des lois et règlements.

Les bordereaux et notes accompagnant les ampliations des actes réglementaires transmis aux divers services seront soumis à la signature du secrétaire général.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef du Service de la Chancellerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0008 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Kamara Lassana, mle 54.123, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 17 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 014 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Alassane Abdoulaye, mle 52.181, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 20 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0013 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Soumare Silmane, mle 54.131, en service à la compagnie de quartier général, section de passage, à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 novembre 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 00057 du 14 janvier 1971, portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Les maréchaux des logis Bakary Demba, mle 033, et Mohamed ould Coumba, mle 044, dont la commission n'est pas renouvelée, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 8 février 1971. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 633 du 10 novembre 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 535 du 30 septembre 1970, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 535/METFCFP/DFP du 30 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne le nom de Abdou ould Yehdih.

*Au lieu de : Abdou ould Yehdih,
Lire : Abdellahi ould Yehdih.
Le reste sans changement.*

ARRETE n° 682 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont admis à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour l'année scolaire 1970-1971.

Candidats admis sur titre (section scientifiques) :

1. Abdel Aziz Cheikh Sid'Ahmed.
2. Abdoulaye Sakho.
3. Chaitou Ahmed.
4. Fassa Yerim.
5. Ba Samba Diom.
6. Sow Amadou Mamadou.
7. Konte Amadou.
8. Wague Malley Mohamed.
9. Jaber Sidi.
10. Kane Mamadou.

(Section lettres) :

1. Assan Ali Alexandre.
2. Ba Mohamed Daha.
3. Gnokane Demba.
4. Kamara Bakari.
5. Mohamed ould Messoud.
6. Abdallahi ould.
7. Abdallahi ould Ahmed.
8. Mohamed El Housseine ould Moctar Neighe.
9. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud.

A) Concours professionnels

1° Inspecteurs adjoints (option français) :

1. M'Bodj Samba Beddo.
2. Douahi ould Mohamed Saleck.
3. Bal Fadel.
4. Ahmedou ould Hamma Khattar.
5. Alassane Aouta N'Diaye.
6. Ba Mamadou Nalla.
7. Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.

2° Professeurs adjoints (option français) :

1. Ba Samba Bocar.
2. Abdellahi Rajel ould El Bechir.
3. Baro Moctar.

3° Inspecteurs adjoints (option arabe) :

1. Mohamed Yahya ould Khairy.
2. Cheibani ould Mohamed Ahmed.
3. Ahmedou ould Tolba.
4. Mohamed Fall ould Tidjani.
5. Ahmed ould Habibourahmane ould Nemane.
6. Mohamed El Meudi ould Ouessi.
7. Babaha ould Sidi Tah.
8. Ahmed ould Mohamed El Mami.
9. Mohamed Yahya ould Etfagnallah.
10. El Moctar ould Mohameden.

4° Professeurs adjoints (option arabe) :

1. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed.
2. Mohamed El Moctar dit Gaguih.
3. Mohamed El Moustapha ould Badredine.
4. Ahmed Baila Ba.

B) Concours directs

1° Professeurs adjoints (option arabe) :

1. Sidi Mohamed ould Jyel.
2. Rachid ould Salah.
3. Mahfoud ould Ahmed.

4. Mohamed El Medhiould Mohamed Lemine.
5. Moulaye Mohamedould Sidatty.
6. Ahmedould Bilal.
7. Isselmouould Mohamed El Hadi.
8. Sidi El Moctarould Ahmed Bouh.
9. Mohamedould El Mahboubi.

2° Professeurs adjoints (option français) :

1. Dia Amadou Oumar.

ARRETE n° 708 du 21 décembre 1970, portant nomination de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs ci-après :

MM. Mohamedould Soumeida, de 2° échelon (ind. 600); Sy Hamady Samba; Ba Oumar Moussa; Hamat Sy, 1° échelon (ind. 560), titulaires des CAE.CEG complets de l'Ecole normale supérieure de Dakar, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1° échelon (ind. 650), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 711 du 21 décembre 1970, portant réintégration d'un ex-assistant de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohadineould Moustapha, assistant météorologiste démissionnaire depuis le 30 septembre 1964, est réintégré dans le cadre des assistants des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1° échelon (ind. 300) pour compter du 9 juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 712 du 21 décembre 1970, portant nomination de certains infirmiers du cycle B.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1° échelon (ind. 480), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

Mlle Diabira Medina; MM. Kane Ousmane; Kane Amadou; Diallo Ousmane.

ARRETE n° 716 du 21 décembre 1970, portant nomination d'un conducteur du génie civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aballahiould Dah, fonctionnaire élève de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre des travaux publics.

Il est nommé et titularisé conducteur des travaux publics de 1° échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1968. A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Il est reclassé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (ind. 480) à compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 6 mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 725 du 29 décembre 1970, portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Babou, fonctionnaire élève, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé contrôleur des postes et télécommunication (service général) de 2° classe, 1° échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 732 du 31 décembre 1970, constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission offerte par M. Diagana Mamadou, secrétaire de greffes et parquets de 2° classe, 5° échelon (ind. 380), pour compter du 15 juillet 1970.

ARRETE n° 734 du 31 décembre 1970, portant nomination d'un inspecteur primaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, chargé d'enseignement de 4° échelon (ind. 900), titulaire du diplôme du C.A.I.P., est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 1° échelon (ind. 810), conformément au décret 69.386 du 27 novembre 1969. A.C. néant, pour compter du 27 novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à qu'il ait, suivant le jour normal des avancements, une rémunération égale à l'indice 900.

ARRETE n° 739 du 31 décembre 1970, portant nomination de certains fonctionnaires cycle C.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de formation de deux ans à l'Ecole nationale des infirmiers (res) et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, sont nommées infirmiers médico-sociaux de 2° classe, 1° échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1970.

MM. Gaye Birama; Moussa Harouna; Mlle Aminetou Mint Aoufly; Mme Kane Marieme.

ARRETE n° 0001 du 4 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Khattary, professeur de collège de 5° échelon (ind. 880) est placé dans la position de disponibilité de trois ans pour compter du 1^{er} mai 1970, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — M. Cheikhould Khattary est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Il est mis à la disposition du secrétariat général de la présidence de la République pour compter de la même date.

ARRETE n° 0007 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un Professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fall, née Gaye Fatou Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ayant exercé depuis le 1^{er} octobre 1967 les fonctions normalement dévolues aux professeurs de collège est pour compter du 1^{er} octobre 1969, nommée et titularisée professeur de collège de 2° classe, 1° échelon (ind. 650). A.C. néant.

ARRETE n° 0017 du 8 janvier 1971, portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Khouba, professeur licencié stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1968, est titularisé professeur licencié de 1° échelon (ind. 650), pour compter du 1^{er} novembre 1969. A.C. 1 an.

ART. 2. — Il est reclassé professeur licencié de 1° échelon (ind. 810), pour compter du 1^{er} novembre 1969. A.C. 1 an, il passe professeur licencié de 2° échelon (ind. 890) pour compter du 1^{er} novembre 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0018 du 8 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 27 mai 1970, les dispositions de l'arrêté n° 0214 du 7 mai 1970, portant suspension de fonctions de M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0019 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Ely Dembele, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. (option arabe), est, pour compter du 7 mai 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400). A.C. néant.

ARRETE n° 0020 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Babanaould Tfeil, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 31 octobre 1969, nommé instituteur (mouallin) de 1^{er} échelon (ind. 560). A.C. néant.

ARRETE n° 0022 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, instituteur principal de 3^e échelon (ind. 1.020), depuis le 2 avril 1970, est intégré dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

Il est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 7^e échelon (ind. 1.080), pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0035 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0036 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Khouba, professeur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0037 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, moniteur du cadre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0038 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0039 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Demineould Ney, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0040 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sangare Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0041 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diack, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0042 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Boumediana, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0043 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Saidou Fansory, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRETE n° 0044 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Djibril Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0045 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Mamadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0046 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mouvid ould Hacem, moniteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0047 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0048 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0050 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidibe Biri, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0051 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Elimane, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0052 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Moussa, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0053 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, secrétaire d'administration générale est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0054 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moussa, infirmier breveté, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0055 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Mamadou, géomètre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0056 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Cherif, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0058 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamady, professeur de collège, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0059 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Hamady, contrôleur du Trésor est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0060 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Abderrahmane, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0061 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Harouna, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 063 du 21 janvier 1971, portant nomination d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheickh Abdallahi Sidi Mohamed, titulaire d'un diplôme d'Etudes supérieures du doctorat, est, pour compter du 30 avril 1970, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760). A.C. néant.

ARRETE n° 065 du 21 janvier 1971, portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1970, nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300). A.C. néant.

MM. Sall Elibana, Diagana Yacoub.

ARRETE n° 066 du 21 janvier 1971, portant nomination et titularisation d'un contrôleur des postes et télécommunications (service général).

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Cire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole Nationale d'adminis-

tration, est nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

DECRET n° 71.016 du 22 janvier 1971, portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, professeur de 1^{er} échelon (ind. 810), directeur de l'Ecole nationale d'Administration, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, pour compter du 3 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0071 du 23 janvier 1971, accordant une disponibilité à un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Moulaye, née Marcin Ginette, professeur de C.E.G. de 2^e échelon (ind. 730), est mise en disponibilité de 6 mois pour convenances personnelles à compter du 30 octobre 1970.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE n° 0074 du 23 janvier 1971, portant nomination et titularisation de deux infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et des sages-femmes sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480). A.C. néant.

MM. Dia Abderrahmane Yero, Dieng Kalidou.

ARRETE n° 0079 du 23 janvier 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration, année 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation C par série, concours section et ordre de mérite pour l'année 1970, les candidats ci-dessous :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. — Concours direct

1. Section P.T.T. :

M^{me} Diabira.
M^{lle} Gaye Anta.
M^{me} M'Bodj.
M^{lle} Awa Sarr N'Diaye.
M^{lle} Niasse N'Dioro.
M^{lle} Fatou Gueye.
M^{lle} Diop Aissata.
M^{me} M'Bodj, née Hawa Fall.
M^{lle} Marieme Sy.
M^{me} Sidibe Adama.

Liste complémentaire :

M^{lle} Teslem Mint Moktar.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

A. — Concours direct

1. Section P.T.T. :

Sidi Fall.
Sall Adberrahmane.
Diop Alassane.
Issagha Diallo.
Modyould Cheiba.
Diabira Sadio.
Sy Moussa.

ART. 2. — M^{lle} Teslem Mint Moktar, est appelée à occuper l'une des places laissées vacantes par les démissions de Mlles Niassé N'Diouro et Fatou Gueye.

ART. 3. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires du cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 16 novembre 1970.

ARRETE n° 0083 du 23 janvier 1971, portant additif à l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure, sont rapportées en ce qui concerne MM. Fassa Yerim et Ba Samba Diom, et sont complétées comme suit :

Candidats admis sur titre (section scientifique)

Après : Kane Mamadou, ajouter MM. Mohamed Yahyaould Boïde, Macina.

1° Concours professionnel.

4° Professeurs adjoints (option arabe) :

Après Ahmed Baila ba, ajouter Ahmedouould Mamoun.

ARRETE n° 0087 du 25 janvier 1971, portant nomination d'infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont effectué la formation du cycle C de deux ans de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300). A.C. néant :

MM. Mohamed El Moctarould Lebattould Ahmadou, Ba Doudou.

ARRETE n° 0088 du 23 janvier 1971, portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Gorgui, fonctionnaire élève de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 340), et Thiam Abdoul, élève fonctionnaire, qui ont effectué la formation du cycle B de deux ans de l'Ecole nationale d'administration (série technique), sont nommés et titularisés contrôleurs des postes et télécommunications (service technique) de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0092 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, instituteur directeur, Cap. III, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0093 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0099 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint, école annexe, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0102 du 25 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Ousmane Racine, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.325 du 18 décembre 1970 portant création d'un collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1970, un collège à Néma (première région).

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0005 du 8 janvier 1971 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Sabbar, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du Département et notamment des questions suivantes :

— Coordination et contrôle de tous les services et organismes du Département.

— Centralisation du courrier adressé au Département et attribution du courrier aux services.

— Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

— Etude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.

— Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

— Gestion des crédits.

— Utilisation du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au Département, des crédits.

ART. 2. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêts ministériels, et notamment :

— les bons de commande;

— les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;

— les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;

— les bordereaux d'envoi;

— les demandes de renseignements;

— les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;

— les réquisitions de transport route et air;

— les notes de services;

— les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. La signature de M. Ahmed ould Mohamed Sabbar sera précédée de la mention : « pour le ministre de l'Education nationale et par délégation : le secrétaire général ».

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.338 du 30 décembre 1970 de l'enseignement, portant nomination du directeur du premier degré.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Mohamed, instituteur de 7^e échelon (ind. 800), est nommé directeur de l'enseignement du premier degré pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.001 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Sabar, instituteur de 7^e échelon (ind. 800), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.006 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un directeur des affaires administratives et financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Cheikh ould Habott, instituteur de 5^e échelon (ind. 700), est nommé directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0073 du 23 janvier 1971 portant création d'un Bureau des sociétés.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction des contributions diverses à Nouakchott un Bureau des sociétés chargé du contrôle des sociétés ainsi que des questions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

ART. 2. — Ce bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau ayant rang d'inspecteur des impôts.

ART. 3. — L'inspecteur, chef du Bureau des sociétés, est chargé du contrôle et de la vérification des déclarations fiscales et des bilans des sociétés, de l'assiette et de la liquidation de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

ART. 4. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.003 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, inspecteur des Impôts et du Cadastre de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), est nommé chef de la division des Domaines pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.004 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division du Cadastre.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Godefroy, inspecteur principal du Cadastre, est nommé chef de la division du Cadastre pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0014 du 8 janvier 1971, accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4^e trimestre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23.875.000 francs est accordée à l'ASECNA au titre de la subvention que l'Etat doit verser à cet organisme pour le 4^e trimestre 1970.

ART. 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, se répartit comme suit :

Au chapitre 15-1-2 2K	21.375.000 F
Au chapitre 14-2-2	2.500.000 F
Au total ..	23.875.000 F

Elle sera virée au compte C.C.P. 1.333 à Nouakchott, ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASECNA.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.331 du 25 décembre 1970 portant approbation du plan directeur et du règlement d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan directeur d'urbanisme d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan d'urbanisme vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.332 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone I d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone I d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.333 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de l'îlot K à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de l'îlot K de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.334 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone nord d'Aleg.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.335 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone des entrepôts à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone des entrepôts à Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.002 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam, ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 670), précédemment directeur des services techniques au ministère de l'Équipement, est nommé directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie chargé de contrôle des gérances pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0006 du 8 janvier 1971 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1970 (valeurs en francs C.F.A.) :

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre	Zone Sud
Supercarburant	4 986	5 005	4 783
Essence 87 R par hl	4 696	4 715	4 488
Pétrole lampant par hl	2 719	2 739	2 517
Gas-oil auto par hl	4 074	4 094	3 841
Diesel-oil par tonne	24 974	24 974	24 974
Fuel 1 500 (par tonne)			
Sans remise	12 116	12 116	12 116
Avec remise	11 963	11 963	11 963

La remise sur le fuel 1 500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate

	sortie Nouadhibou	sortie Zouérate
Essence 83 R par hl	4 183	4 855
Pétrole lampant par hl	2 241	2 966
Gas-oil (par hl) :		
Auto	3 548	4 307
Marine	1 198	1 198
Diesel-oil par tonne	18 864	18 864
Fuel 1 000 :		
Terrestre	11 244	11 244
Marine	9 171	9 171

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1970 (valeurs en francs C.F.A.) :

Localités	super essence pétrole gas-oil			
	—	—	—	—
Aïoun-El-Atrouss	73,80	69,60	51,70	64,90
Akjoujt	58,60	55,00	35,60	48,10
Aleg	60,00	56,30	37,30	49,70
Atar	62,40	58,80	39,70	52,40
Boghé	59,50	55,80	36,70	49,10
Boutilimit	59,10	55,40	36,30	48,70
F'Dérick	—	52,00	33,20	45,20
Kaédi	61,70	57,90	39,00	51,50
Kankossa	66,40	62,50	43,90	56,70
Kiffa	67,60	63,70	45,20	58,10
M'Bout	64,10	60,30	41,60	54,20
Méderdra	56,80	53,20	33,90	46,00
Néma	81,30	76,90	59,60	73,30
Nouadhibou	—	45,30	25,90	37,60
Nouakchott	54,00	50,60	30,90	43,00
Rosso	55,40	51,70	32,30	44,40
Sélibaby	66,00	62,10	43,50	56,30
Tidjikja	66,80	62,90	44,40	57,30

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 565 du 9 octobre 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.343 du 31 décembre 1970, accordant à la Société *Texaco Mauritania Inc*, le permis de recherches de type A n° 18.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherche de type A est accordé sous le n° 18 à la Société *Texaco Mauritania Inc*, dont le siège est à 135, East nd Street, New York N.Y. 10.017 Etats-Unis.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 150 000 km², est définie par les limites suivantes :

- A. — Latitude 21° 00' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie - Mali.
- B. — Latitude 21° 00' Nord, longitude 7° 30' Ouest.
- C. — Latitude 20° 45' Nord, longitude 7° 30' Ouest.
- D. — Latitude 20° 45' Nord, longitude 8° 30' Ouest.
- E. — Latitude 20° 30' Nord, longitude 8° 30' Ouest.
- F. — Latitude 20° 30' Nord, longitude 9° 30' Ouest.
- G. — Latitude 20° 15' Nord, longitude 9° 30' Ouest.
- H. — Latitude 20° 15' Nord, longitude 11° 00' Ouest.
- I. — Latitude 19° 30' Nord, longitude 13° 00' Ouest.
- J. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 13° 00' Ouest.
- K. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 12° 45' Ouest.
- L. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 12° 45' Ouest.
- M. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 12° 00' Ouest.
- N. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 12° 00' Ouest.
- O. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 8° 00' Ouest.
- P. — Latitude 13° 00' Nord, longitude 8° 00' Ouest.
- Q. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 7° 00' Ouest.
- R. — Latitude 17° 45' Nord, longitude 7° 00' Ouest.
- S. — Latitude 17° 45' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie - Mali.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance.

La Société *Texaco Mauritania Inc* s'engage à dépenser 831.000.000 de francs C.F.A. pour l'exécution des travaux définis

dans la convention minière, pendant la première période de validité du permis.

La durée de validité du permis est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.008 du 6 janvier 1971, accordant à la Société *Shell-Sénégal* l'autorisation personnelle minière n° 51.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 51 à la Société *Shell-Sénégal*, dont l'adresse est quartier de Bel-Air, Dakar (Sénégal).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concession supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2.000 km².

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.319 du 12 décembre 1970 instituant une indemnité de fonctions aux sous-inspecteurs de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1971, il est attribué aux sous-inspecteurs de la Garde nationale, une indemnité de fonctions au montant mensuel de 10 000 francs (imputation budgétaire : chapitre 5 - 1 - 1, Garde nationale).

ART. 2. Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.342 du 31 décembre 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité et quelle que soit la localité d'affectation, à l'exclusion de la ville de Nouadhibou, une indemnité de consommation d'eau, payable mensuellement et à terme échu, et dont le montant est fixé comme suit :

- Célibataire 500 francs
- Marié avec plus d'un enfant 800 francs

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux personnels contractuels de la Sûreté nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

DECRET n° 70.324 du 18 décembre 1970 fixant les attributions des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet, des correspondances, des comptes rendus de mission et des rapports périodiques dont la périodicité est fixée par instruction du gouvernement de la région.

Il reçoit, du préfet, des instructions, sous forme de notes de service ou d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée, par le canal du gouverneur de région, au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur suit l'activité des chefs d'arrondissement.

ART. 2. — Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Les collectivités dont les mouvements réguliers de nomadisation dépassent les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continueront, au cours de leurs déplacements d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine, suivant des modalités définies par voie réglementaire.

ART. 3. — Sauf dérogation accordée par voie réglementaire, le chef d'arrondissement réside, obligatoirement, au chef-lieu de l'arrondissement.

Il bénéficie de prestation en nature et d'une indemnité de fonctions fixées par décret.

Il porte un uniforme défini par décret.

ART. 4. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique, dans le ressort de son arrondissement, et avise, d'urgence, toutes les autorités compétentes administratives et judiciaires, dès que l'ordre public est troublé ou susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 5. — Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou la notification des actes individuels aux intéressés.

ART. 6. — Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet de qui il relève, toute infraction aux lois et règlements, et tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs; et, en particulier, il assure l'acheminement du courrier administratif ou de l'office des postes et télécommunications, si celui-ci ne peut le faire.

ART. 7. — Le chef d'arrondissement est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, en aidant, notamment, à la perception des impôts ou des taxes, au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités

publiques, et en procédant à l'exécution des décisions judiciaires, lorsqu'il a été chargé de le faire.

ART. 8. — Le chef d'arrondissement tient les registres de l'état civil, dans les centres secondaires d'état civil, ouverts au chef-lieu de l'arrondissement, et reçoit les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Le chef d'arrondissement exerce un contrôle sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouvements des collectivités et des étrangers, dresse la liste des collectivités, quelle que soit leur importance, installées dans l'arrondissement, établit la liste des terrains domaniaux, des terrains de culture et de parcours, apporte son concours à l'élaboration du répertoire des cellules de base, qui est tenu à l'échelon du département, par arrondissement.

ART. 10. — Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

ART. 11. — Le chef d'arrondissement pourra se voir confier une mission à caractère économique et social, tendant à l'aménagement rural et à la promotion sociale, soit dans le cadre des efforts entrepris sur les fonds du budget régional, soit dans celui du plan quadriennal du développement national.

Il recevra, pour ce faire, des instructions particulières et détaillées, par le canal des autorités hiérarchiques compétentes.

ART. 12. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 70.340 du 31 décembre 1970 érigeant un arrondissement en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Kobenni, dans la deuxième région, est érigé en département, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1. *A l'ouest* (limites avec le département de Tintane) : Les limites du département de Tintane jusqu'à Ten Goubou, puis de ce lieu, la limite suit la piste de Ten Goubou à Nioro, en passant par Ould Aguela à l'ouest d'Amaké, jusqu'à la frontière avec le Mali.

2. *Au nord* (limites avec le département d'Aïoun El Atrouss) : Un ligne imaginaire, allant d'ouest en est, et passant par El Herye, Chegueïf, Maghadjouga, M'Beidi, Ahel Amar Taleb, Hseï Ahel Ahmed Bechna, El Ghailassiya El Beida, El Ghailassiya Oum Amoura, El Mabrek, Timzine, Aweinat-Zbel.

3. *A l'est* : la limite entre la première et la deuxième région.

4. *Au sud* : la frontière avec le Mali.

ART. 3. — L'arrondissement de Gleïbatt est supprimé.

ART. 4. — Les tribus, groupement et populations des localités, ci-dessous dénommées, sont rattachées au département de Kebenni :

Tribus	Fractions	Localités
Oulad Nacer	Ahel Terenni	Kobonni
Oulad Nacer	Ahel Béoua	
Oulad M'Bareck	Vaté	
	Modiatt	
	Ould Teguedi	
	Lechratines	
	Ould M'Homod Nâass	
	Lebeidatt	
	Ould Oum Nouno	
	Edkhokha	
	Oulad Ethmane	Legleibatt
	Oulad Lehcen	
	Lewamer	
	Ahel Moumem	
	Lehmamda	
	Ahel Taleb Boubacar	
Tenoijjou ould	Idia Bourké	
Maimtess	Ahel Adié	
	Ahel Ahmed Jiddou	
	Ahel Haouba	
	Ahel Aoudié	
	Ahed Taleb Moussa	
	Ahel Tahmid	
Tenoijjou indépendant	Ahel Brahim ould Cheikh	Kerfi
	Ahel Jidou ould Cheikh	
	Legwawssa et ould Ely	
Lemghalich		Boumaiza
Groupement sarakollés		Bennaya
		Medbougou
		Haimé
Peulhs N'Madi	Roueissatt	

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.341 du 31 décembre 1970 érigeant un arrondissement en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Zouératt, dans la septième région, est érigé en département, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Zouératt.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1. De l'ouest au nord-est : une ligne droite imaginaire, passant à une distance de trois kilomètres au nord du terrain d'aviation de Zouératt, allant de Zemelett Legtota au versant de la batha de Tazadit;

2. A l'est : le massif montagneux de la kédia d'Idjil;

3. Au sud : la route de F'derick au point de jonction avec la bretelle de la route de Miferma;

4. A l'ouest : une ligne droite imaginaire, allant de Zemelett Legtota au point de jonction de la route, constituant la limite sud.

ART. 4. — La population rattachée au département de Zouératt est constituée par les individus et familles établis à demeure dans cette localité, à l'exclusion des groupements nomades qui restent rattachés à leur département d'origine.

Le recensement de cette population sera effectué suivant des modalités arrêtées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 724 du 29 décembre 1970, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1971, est admis d'office à la retraite le garde national Dah ould Ahmed Deya, mle 1110, en service au P.H.R. de l'inspection de la Garde nationale à Nouakchott.

ARRETE n° 731 du 31 décembre 1970, portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon (ind. 280), à compter du 11 novembre 1970.

MM. Dieng Iba, Niang Aliou Samba, Ba Moussa Bateily, Abdou-raemane Djinde, Kane Mamadou Lamine.

ARRETE n° 0002 du 5 janvier 1971, portant exclusion de fonctions à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du deuxième degré exclusion de fonctions sans solde pour une durée de 3 mois est infligée à M. Sao Gubler, inspecteur de police de 2^e classe. 3^e échelon (ind. 560), pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 62 du 19 janvier 1971, portant interdiction de l'hebdomadaire Africasia.

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire Africasia sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, pour compter du 19 janvier 1971.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63.109, portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0024 du 11 janvier 1971, acceptant la démission d'un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1971, la démission de la profession d'avocat défenseur, présentée par M^e Mohamed ould Cheikh Sidia.

ART. 2. — Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignation par l'intéressé lui sera restitué.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié, communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 531 du 29 septembre 1970 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Statistique et des Etudes économiques créée par décret n° 68.091/PR du 16 mars 1968, est organisée conformément au présent arrêté.

1° *Section du secrétariat.* — Elle est chargée de la correspondance administrative de la direction et des affaires concernant le personnel.

2° *Section de la documentation.* — Elle assure la conservation et le classement méthodique de toute la documentation bibliographique et de périodique, la tenue en ordre des dossiers et études relatifs aux divers aspects et problèmes de l'économie nationale de manière à servir d'instrument de travail à l'administration mauritanienne.

3° *Bureau de la statistique générale.* — Il constitue l'organe essentiel et permanent de liaison de la Direction avec les différentes administrations nationales et internationales. Il a pour tâche principale la collecte et la présentation de l'information statistique en vue de son utilisation par les organismes de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de la publication de tous les périodiques. Il assure les échanges d'information statistique et il est habilité à remplir les questionnaires adressés à la Direction par les organismes internationaux.

4° *Service des statistiques et des enquêtes.* — Il a vocation pour préparer et assurer l'exécution des études statistiques. Il coordonne les différentes enquêtes et études en permettant d'obtenir de chacune d'elles le minimum d'information. Il a vocation pour étudier l'évolution des phénomènes socio-économiques. Il effectue d'une manière générale les études économiques et financières de la Direction.

Ministère de la Santé et du Travail.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 621 du 4 novembre 1970, autorisant le directeur en médecine Hubert Saint-Martin, à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Saint-Martin (Hubert), docteur en médecine, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans les formations de la Miferma à Nouadhibou.

ART. 2. — Le docteur Saint-Martin (Hubert) praticien privé, exercera son art dans les formations de la Miferma, à Nouadhibou, en qualité de médecin.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 072 du 23 janvier 1971, portant autorisation à M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. en retraite, à tenir un dépôt de médicaments à Tamchakett, 2° région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. retraité, est autorisé à tenir à Tamchakett, 2° région, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 68.011 du 18 janvier 1968.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôt.

IV. — ANNONCES.

N° 200.

AVIS DE PERTE

Fouad Ibrahim Derwich, demeurant à Nouakchott, B.P. 266, déclare avoir perdu le titre foncier n° 717 du Trarza.

N° 201.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saad Bouhould Mohamed Yahya, né en 1929 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 857 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 202.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid M'Bareckould Ahmed Salem, né en 1950 à Akjouj, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 858 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 203.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Isselmouould Oumard, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 860 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 204

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ouedadiould N'Tahah, né en 1918 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 861 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 205.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed Mokhtar, né en 1947 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 862 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 206.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedou ould Mohamed Abderrahmane, né en 1940, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 863 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 207.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Beya ould Ahmedou, né en 1940 à Rosso, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textiles, fruits, est inscrit sous le n° 864 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 208.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Yaya ould Abdmel, né en 1932 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, B.P. 1056, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 865 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 209.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre foncier n° 25 du Cercle du Gorgol appartenant à M. Cheikh Fall, transporteur à Saint-Louis-du-Sénégal.
